

ENQUÊTE PUBLIQUE

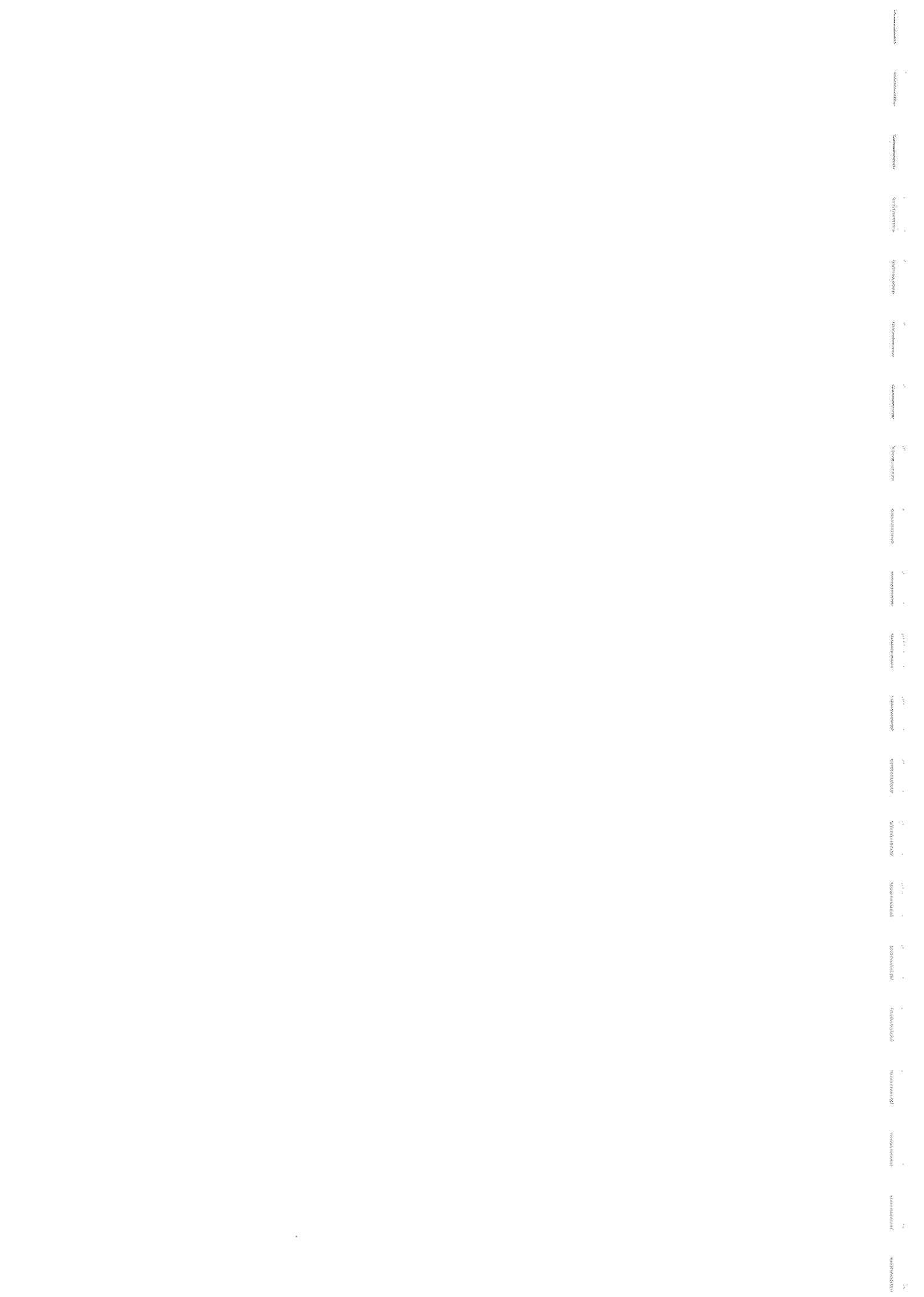
RELATIVE

**AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIALO-
PORTUAIRE DU HAVRE**

ENQUETE EFFECTUEE DU 13 JUIIN AU 12 JUILLET 2016 INCLUS
SELON L'ARRETE PRIS LE 26 MAI 2016
PAR MME LA PREFETE DE SEINE-MARITIME

Annexes du rapport

**M. Christian BAÏSSE – Président de la Commission d'Enquête
Mme Marianne AZARIO et M. Max MARTINEZ Membres de la
Commission d'Enquête**



I - ARRETE PREFECTORAL





PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26 MAI 2016**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2011, 5 février 2013, 10 juillet 2014 et 12 février 2016 portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur ;
- Vu les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen du 11 mai 2016 désignant les membres de la commission d'enquête et un suppléant.
- Vu la consultation de la commission d'enquête du 17 mai 2016

ARRETE

Article 1 : Il est procédé du **lundi 13 juin 2016 au mardi 12 juillet 2016 inclus**, soit pour une durée de trente jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Sandouville, Oudalle et Harfleur.

Le siège de l'enquête publique est la commune de Gonfreville l'Orcher.

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre concerne seize établissements SEVESO seuil haut. Ce PPRT a pour objectif de définir des règles d'urbanisation autour de ces établissements en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 2 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques est la préfète de la Seine-Maritime.

Article 3 : Monsieur Christian Baisse, responsable sûreté industrielle, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Marianne Azario, sans profession, Monsieur Max Martinez, conseiller technique honoraire retraité, en qualité de membres de la commission d'enquête, et monsieur Pierre Demonchy, ingénieur divisionnaire, retraité, suppléant.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête sont déposés en mairies du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Sandouville, Oudalle et Harfleur, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Gonfreville l'Orcher - Place Jean Jaurès - 76700 Gonfreville l'Orcher,
- par voie électronique, à l'adresse : sv-assemblees@gonfreville-l-orcher.fr à l'attention du président de la commission d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Gonfreville l'Orcher.

Article 5 : Un ou plusieurs membres de la commission assurera douze permanences en mairie afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants:

- Gonfreville l'Orcher : - lundi 13 juin 2016 de 9 heures à 12 heures
 - jeudi 23 juin 2016 de 16 heures à 19 heures
 - samedi 25 juin 2016 de 9 heures à 12 heures
 - vendredi 1er juillet 2016 de 16 heures à 19 heures
 - mardi 12 juillet 2016 de 14 heures à 17 heures

- Le Havre : - vendredi 17 juin 2016 de 14 heures à 17 heures
 - samedi 2 juillet 2016 de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 6 juillet 2016 de 14 heures à 17 heures

- **Rogerville** : - lundi 20 juin 2016 de 14 heures à 17 heures
- **Harfleur** : - mardi 21 juin 2016 de 14 heures à 16 heures
- **Oudalle** : - mardi 28 juin 2016 de 14 heures à 17 heures
- **Sandouville** : - jeudi 7 juillet 2016 de 17 heures à 19 heures

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairies.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : Les membres de la commission d'enquête peuvent, s'ils estiment que l'importance ou la nature de l'opération le rendent nécessaire, organiser une réunion publique. Ils en informent alors l'autorité organisatrice de l'enquête et la présidente du tribunal administratif en leur indiquant les modalités qu'ils proposent pour organiser cette réunion.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui les clôt.

Article 9 : Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toute information relative au dossier peut être obtenue auprès de Mme Nathalie Viste - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (02 35 19 32 75).

Le dossier est consultable sur www.spinfos.fr.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 : La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires du Havre, Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques de l'État, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes du Havre,

Gonfreville l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville et Harfleur et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmis au sous-préfet du Havre, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au commissaire enquêteur suppléant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan Cordier

II - ATTESTATIONS DE PARUTION DANS LA PRESSE





35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **MYRIAM LE MOAL**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIR. COORDINATION ET PERFORMANCE ETAT
TATIANA CASTELLO**

Date et heure d'envoi : 23/05/2016 16:50:15

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71396234**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIAL PORTUAIRE
DU HAVRE**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**PARIS NORMANDIE ROUEN
LE COURRIER CAUCHOIS**

**SEINE MARITIME
SEINE MARITIME**

**Le 27/05/2016
Le 27/05/2016**

Olivier COLIN
Directeur





35, Avenue des Peupliers - 35515 CESSON-SEVIGNE
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

BP 51579 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<http://www.medialex.fr>

De la part de : **MYRIAM LE MOAL**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIR. COORDINATION ET PERFORMANCE ETAT
TATIANA CASTELLO**

Date et heure d'envoi : 23/05/2016 16:54:39

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71396246**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE INDUSTRIALO PORTUAIRE
DU HAVRE**

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**PARIS NORMANDIE ROUEN
LE COURRIER CAUCHOIS**

**SEINE MARITIME
SEINE MARITIME**

**Le 14/06/2016
Le 17/06/2016**

Olivier COLIN
Directeur



III - LOCALISATION DE L’AFFICHAGE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE



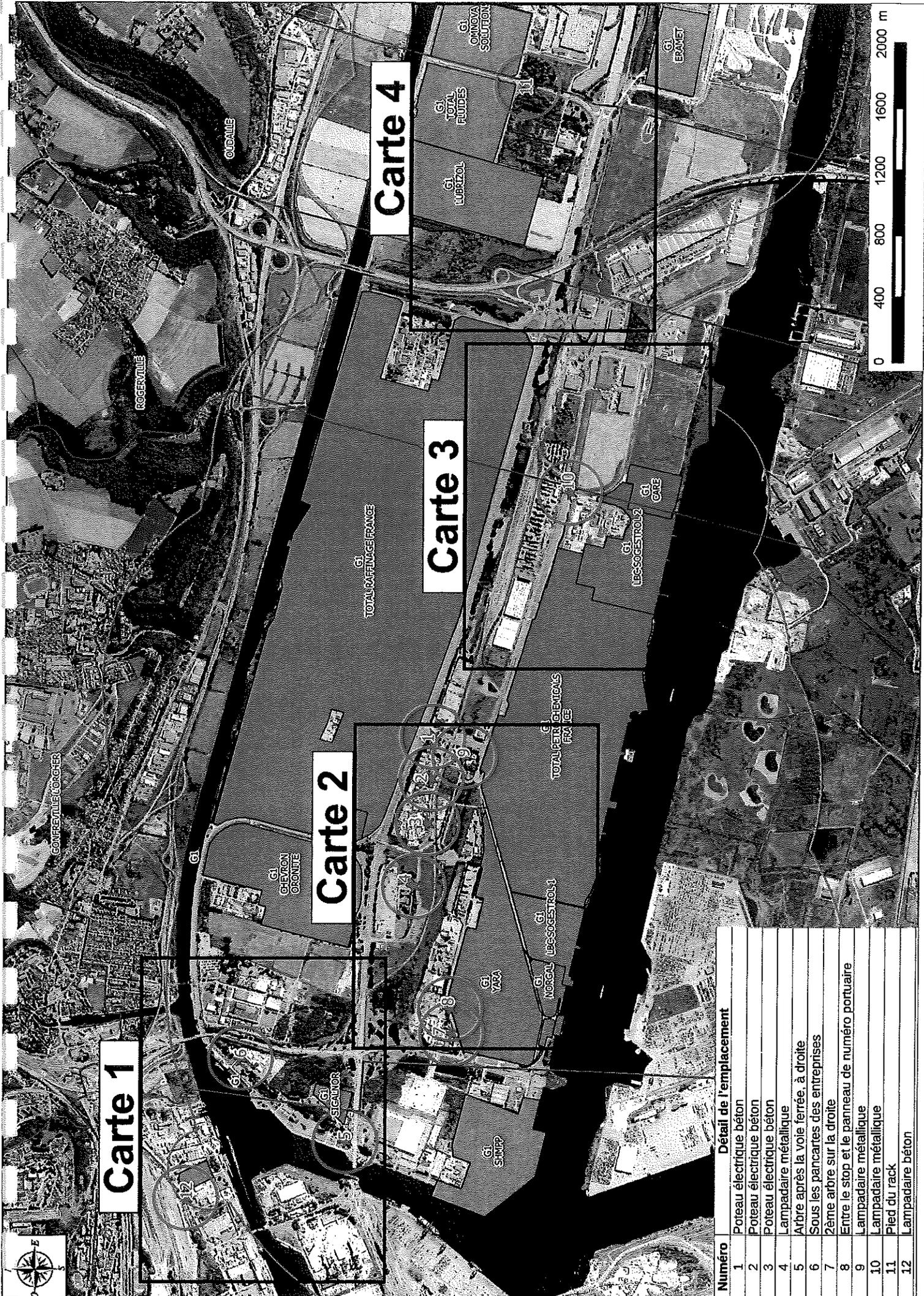


Carte 1

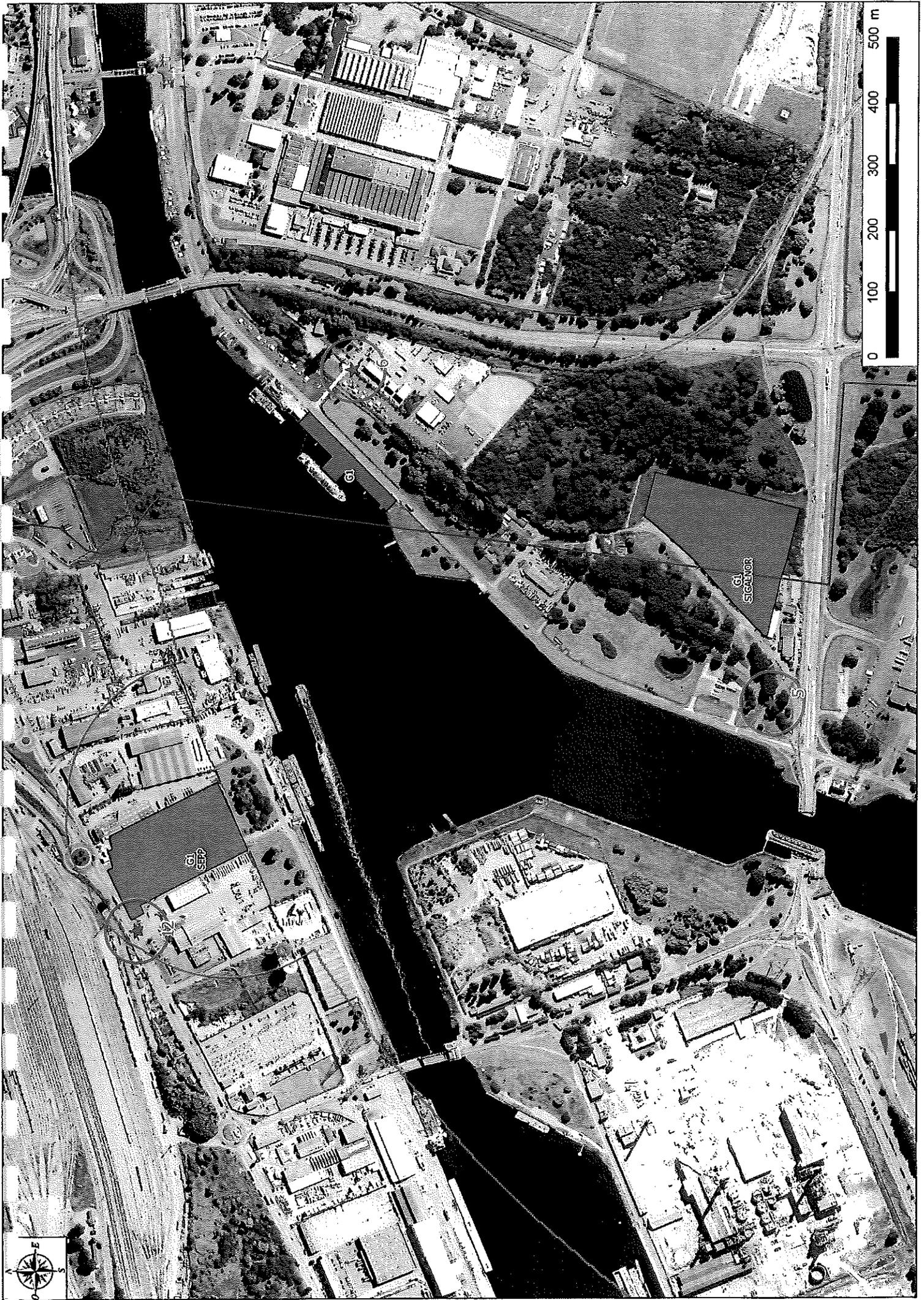
Carte 2

Carte 3

Carte 4

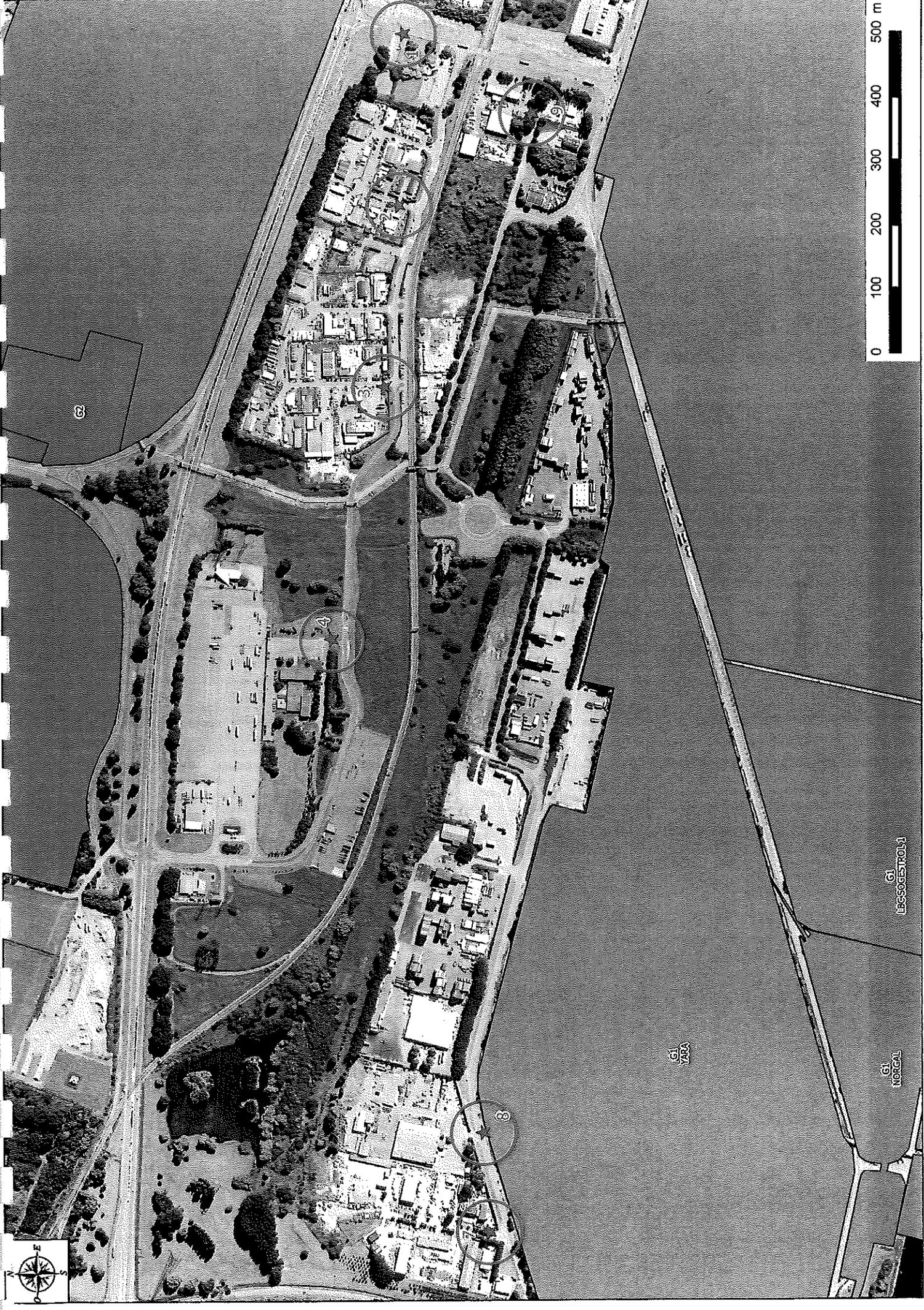


Numéro	Détail de l'emplacement
1	Poteau électrique béton
2	Poteau électrique béton
3	Poteau électrique béton
4	Lampadaire métallique
5	Arbre après la voie ferrée, à droite
6	Sous les pancartes des entreprises
7	2ème arbre sur la droite
8	Entre le stop et le panneau de numéro portuaire
9	Lampadaire métallique
10	Lampadaire métallique
11	Pied du rack
12	Lampadaire béton



0 100 200 300 400 500 m





GI ESCOBESTROLI

GI NOROCCAL

GI LARA

62

4

8

3

5

1

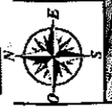


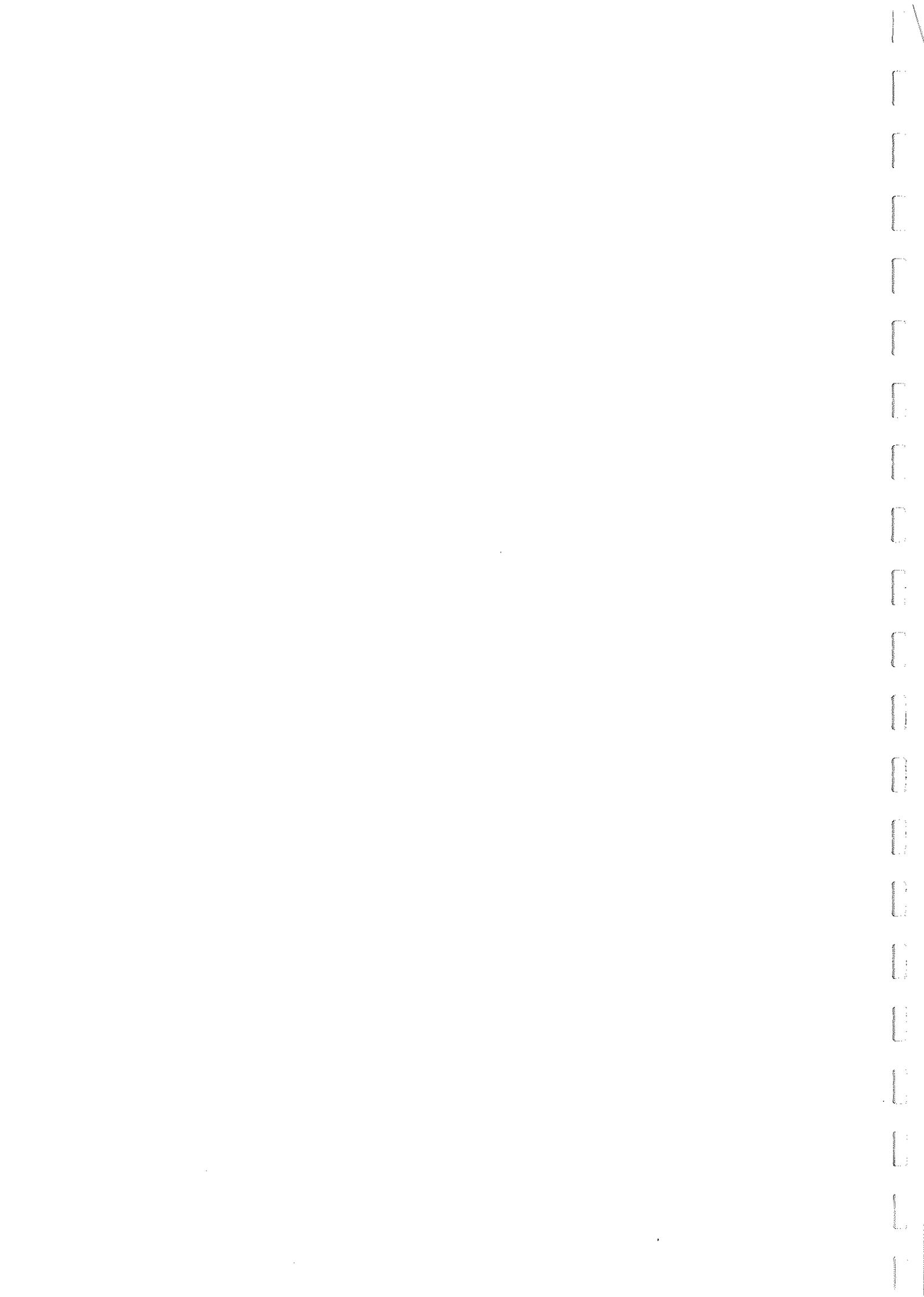
0 100 200 300 400 500 m

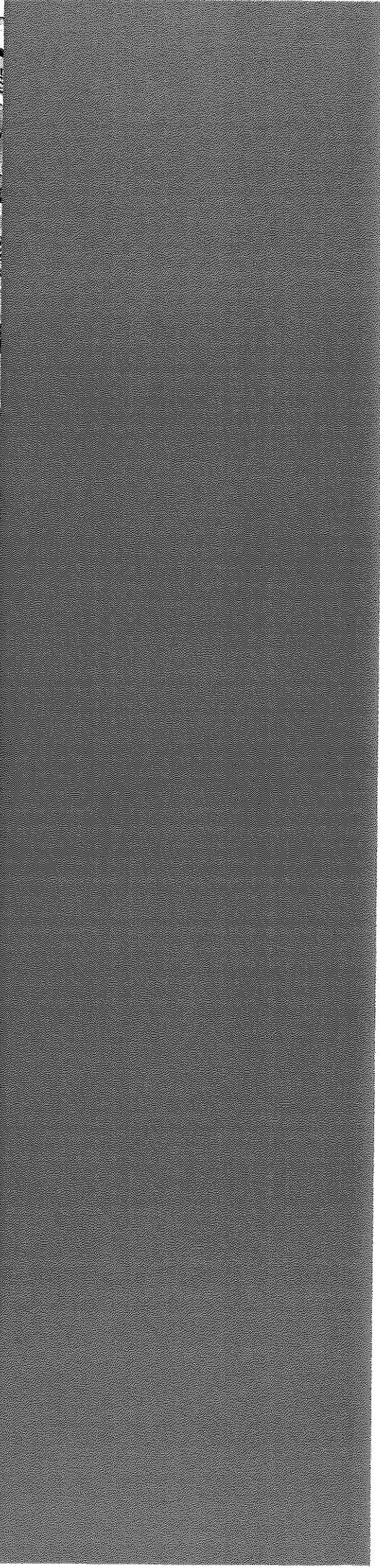
G1
COTE

G1
LEG-SOGESTR.012

10







IV - PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remis en main propre le 18/07/16


DREAL Normandie
Unité Départementale du Havre
48, rue Denfert Rochereau - BP 59
76084 LE HAVRE CEDEX

M. Christian BAÏSSE
Président de la Commission d'Enquête
PPRT de la ZIP du Havre
36 rue de l'Eglise
27470 LAUNAY

DREAL – Unité Territoriale du Havre
A l'attention de Mme VISTE
48, Rue Denfert Rochereau
7600 LE HAVRE

Le Havre, le 18 juillet 2016

Objet : Enquête publique PPRT de la ZIP du Havre

Madame,

Suite à l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industriale-portuaire du Havre qui s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 2016, des observations ont été formulées par le public.

A l'issue de cette enquête, conformément à l'arrêté préfectoral, la Commission d'Enquête a élaboré une synthèse de l'ensemble des observations formulées par le public ainsi que de ses propres interrogations. Cette synthèse, jointe à ce courrier, reprend l'ensemble des points soulevés par le public classés par thématique. En annexe de ce courrier, vous trouverez également un tableau reprenant l'ensemble des dépositions reçues qu'elles soient écrites ou formulées oralement en cours d'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, nous vous demandons de bien vouloir examiner chaque thématique formulée et nous faire part de votre point de vue sur tous les thèmes soulevés dans un délai de 15 jours à compter de ce jour.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour vous apporter tout éclaircissement nécessaire et vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Christian Baisse
Président de la Commission d'Enquête



SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE ET CLASSEES PAR THEME ET QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ACTIVITES ECONOMIQUES :

Pérennité des activités économiques sur la ZIP en secteur de mesures foncières :

- Quelle visibilité pour les exploitants, en particulier s'ils ont des investissements à réaliser ? Comment vont se mettre en place les mesures de délaissement et d'expropriation ? Quels sont les recours et démarches possibles ? Quelles sont les échéances ? Un accompagnement individuel des entreprises sera-t-il réalisé et piloté par qui ?
- Il est posé la question du risque de désindustrialisation de la zone portuaire alors qu'il y a nécessité pour certaines activités d'être proches de leur client que sont les sites Seveso. Pour exemple cas particulier de la société STMC qui fabrique des tuyauteries de grande longueur et qui a besoin d'être très proche des sites de ses clients et d'un axe routier permettant le transport de telles marchandises.
- Conséquences du PPRT sur les locations de bâtiment dans les zones impactées : il y a une difficulté à maintenir des locataires avec un bail précaire, une AOT renouvelée annuellement en face d'une redevance AOT qui n'a pas baissé.

Autorisation d'Occupation Temporaire :

- Quelle est la stratégie du GPMH en matière de renouvellement des AOT une fois le PPRT approuvé (difficulté à l'heure actuelle pour les entreprises qui n'ont qu'un renouvellement annuel et donc un manque de visibilité) ?
- Comment s'opère exactement l'attribution de droits réels dans une AOT en particulier dans le cas d'un renouvellement si l'AOT précédente ne spécifiait rien sur ce point ?
- La société Sigalnor conteste le choix dans la stratégie du PPRT d'avoir une égalité de traitement entre les activités disposant de titres constitutifs de droits réels et les activités sans droits réels.

Phase de concertation :

- La SCI La Roselière a signalé n'avoir jamais été informé de l'élaboration du PPRT ; les seules informations leur sont parvenues par leur locataire. De même ils n'ont pas été conviés à la réunion à la CCI du 1^{er} juin et n'ont reçu aucun courrier relatif au PPRT. Le droit de propriété ne justifie-t-il pas une information préalable ?

- La société Sigalnor n'a pas eu de réponse de la DREAL suite à son courrier du 15 mars 2016 sur une demande de complément d'éléments, de nature à émettre un avis éclairé sur le PPRT.

Mesures foncières et/ou alternatives :

- Pourquoi a-t-il été réalisé des travaux d'implantation et d'extension de bâtiments à proximité du site de Sigalnor alors que le PPRT était déjà prescrit et que l'industriel a alerté les services de l'Etat ? Ces bâtiments se retrouvent aujourd'hui en secteurs de mesures foncières avec un impact financier important pour l'industriel.
- La société Soluloc souhaite savoir pourquoi ses locataires pourraient recevoir une indemnité de délaissement alors que le propriétaire de l'AOT (Soluloc) souhaite la mise en place de mesures alternatives aux mesures foncières afin de sécuriser le site. Les indemnités prévues pour le délaissement des locataires ne devraient-elles pas revenir au propriétaire de l'AOT pour investir dans la sécurisation du site?
- Comment apprécier la pertinence des mesures alternatives par rapport aux coûts engendrés par les travaux de renforcement du bâti ?
- Demande à ce que le coût des mesures consécutives aux mesures foncières soit pris en charge par les établissements à l'origine du risque. Il est demandé que tous les acteurs du PPRT prennent leur part de responsabilité pour trouver une solution collégiale afin d'aider les entreprises impactées.
- La société SGS Oil -Gas -Chemicals qui se retrouve en zone d'expropriation demande quels sont les recours possibles et démarches associées ?

Proposition formulée par la SAS Zapanocki :

- La prise en compte d'une estimation à dire d'expert de la valeur vénale de ses biens sis en secteur de mesures foncières et soumis à expropriation au titre du PPRT (rapport annexé au présent procès-verbal).
- La reconnaissance d'un préjudice global au titre de la procédure d'expropriation (valeur vénale des biens actualisée chiffrée à 850 000 euros et préjudice immatériel lié aux difficultés locatives et perte de revenus chiffré à 150 000 euros, soit au total un million d'euros)

Règlement du PPRT pour les activités économiques :

- Si les mesures applicables en zone rouge du PPRT sont définies dans le règlement, les zones moins impactées, bleu et verte, renvoient à la responsabilité du chef d'établissement au regard de l'ensemble des réglementations applicables (Code du Travail). Les articles relatifs aux obligations de l'employeur quant à la santé et la sécurité des salariés n'intègrent pas explicitement la question relative à des phénomènes dont l'établissement n'est pas à l'origine.

Dans ce cadre, il semble important de connaître le positionnement des services de l'Etat en charge de cette problématique soit la DIRRECTE afin de permettre aux acteurs du territoire (CCI, gouvernance collective..) d'accompagner de façon efficace l'ensemble des entreprises du territoire.

D'un point de vue pragmatique :

- Ce point doit-il être intégré au Document Unique alors que le risque ne provient pas de l'établissement? Les mesures de réduction à la source ne dépendent pas de l'établissement lui-même.
- Comment le chef d'établissement pourra-t-il apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection des salariés face à ces risques extérieurs au regard du Code du Travail? Qu'en est-il de la DIRRECTE sur cette même question?
- Le CISST, qui semble l'organe le plus approprié pour accompagner ces réflexions sera-t-il réactivé par la DIRRECTE?

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

- La typologie des activités en secteurs de mesures foncières est-elle importante pour apprécier au cas par cas la situation pour chacune d'entre elles? En phase de concertation (réunion du 19/11/2015), il a été décidé de travailler sur 3 scénarios (délocalisation de toutes les activités économiques en zone R et r, délocalisation de toutes les activités tertiaires en zone R et r, délocalisation des activités les plus vulnérables et mesures alternatives pour les autres). Qu'est-il ressorti de ce travail? L'Etat a-t-il une première approche des coûts entreprise par entreprise ?
- En matière de mesures organisationnelles, est-il envisageable de mutualiser un équipement, par exemple pour le confinement vis-à-vis d'un aléa toxique, par parc d'activités (avec pour effet de faire travailler ensemble les entreprises riveraines entre elles sur les questions de sécurité) ?
- Où en sont les recherches de financement pour les activités avec titres d'occupation non constitutifs de droits réels? La commission aimerait connaître la teneur de la réunion du 30/11/2015 dont il n'apparaît pas de compte-rendu dans le bilan de la concertation).

HABITATIONS :

- Demande de prise en charge à 100% des travaux imposés aux riverains :
 - Quid si le montant des travaux nécessaires dépasse les plafonds maximum du Code de l'Environnement (nombreuses fenêtres sur le logement et/ou travaux à réaliser sur toiture et fenêtres)?
 - S'il y a dépassement du plafond de travaux : comment choisir les travaux à faire en priorité notamment en cas de pluralité d'effets? Quelle est l'efficacité de ces mesures si de ce fait la protection des personnes n'est pas assurée dans son ensemble ?

- Il est demandé quelle sera la pérennité du crédit d'impôt à 40%.
- Demande d'un accompagnement des riverains pour savoir :
 - Quels travaux faire (remplacement des menuiseries de préférence à la pose de film...) ?
 - Dans quel calendrier ?
 - Qui réalisera les diagnostics ?
 - Qui fera l'avance financière sur travaux à réaliser ?
 - Quelles sont les possibilités de bénéficier d'un prêt à taux zéro ?
 - Qui jugera de la qualification des prestataires ? Il est demandé qu'une personne de l'Association des Côtes Blanches soit associée à la formation des artisans face aux aléas PPRT.
 - Qui fera l'estimation foncière des biens ?

Il est demandé qu'un abattement des impôts fonciers soit étudié pour compenser la baisse de valeur des habitations (comme cela serait été le cas à Gravenchon, par exemple).

Contreproposition :

Il est demandé que toutes les démarches liées aux travaux en zone de prescription soient prises en charge par l'Etat, prescripteur du PPRT.†

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

- Dans le cas de travaux, il est prévu dans l'addendum du dossier d'enquête que le reste à charge de 10% pour le propriétaire dans le cas des habitations de Gonfreville soit financé par l'industriel, la CODAH et la commune. Dans un souci d'égalité de traitement, y aura-t-il des avancées pour les habitations situées sur les communes de Rogerville et Sandouville ? De même pour la maison sise à Oudalle : quelles sont les intentions du GPMH propriétaire de cette habitation ?

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

- Pourquoi les ERP ne sont-ils pas soumis à la même obligation de travaux que les habitations ? Quid des visiteurs et clients ? Quelle est la cohérence sur un établissement mixte habitation/activité économique type le restaurant le Picardie ou le Cordon Bleu ?
- Pourquoi mettre en place des mesures organisationnelles plutôt que des mesures de renforcement du bâti ? Si cela peut être efficace pour les effets thermiques ou toxiques, en cas d'explosion elles s'avèrent insuffisantes. Ne faudrait-il pas prévoir en fonction de l'exposition aux risques soit une mesure organisationnelle soit un renforcement du bâti ou les deux ?
- Quid de la responsabilité en cas de sinistre provenant d'un site Seveso, en tant qu'exploitant d'un ERP sur des locaux à sommeil ?

- Pourquoi en zone bleu « b » n'y a-t-il pas de financement de mesures de renforcement du bâti ? Ou bien le risque est avéré et il devrait y avoir des financements, ou il ne l'est pas et alors pourquoi imposer des contraintes à l'exploitant dans le PPRT. Dans un cas de figure proche, certains ERP comme le restaurant « *Le Cormoran* » auraient bénéficié d'une mesure de délaissement et de réinstallation aux frais de l'état, de la commune et des industriels.
- Pourquoi l'étude de vulnérabilité prévue sur le local « *Le Cordon Bleu* » n'a-t-elle pas été faite ?
- S'agissant du règlement du PPRT : en zone bleu clair il est interdit d'installer des nouveaux ERP difficilement évacuables. Le propriétaire de l'établissement « *Le Cordon Bleu* » indique que son établissement reçoit du public difficilement évacuable également (personnes âgées et handicapées). Pourquoi une différence de traitement entre les deux ? Il vaudrait mieux autoriser la construction de nouveaux hôtels avec des contraintes de construction adaptées et fermer les anciens hôtels non-conformes plutôt que d'interdire les nouveaux hôtels dans le règlement.
- Comment un ERP situé en zone b peut-il envisager un développement de son activité avec à la fois les contraintes du règlement du PPRT et les contraintes du PLU ? Comment vont s'articuler PPRT et PLU sur la commune de Gonfreville pour les ERP ? Cela ne risque-t-il pas d'entraîner la disparition des commerces dans cette zone et une dévalorisation de ces biens ?
- Quel crédit donné aux études menées et à la stratégie définie sur les ERP ?

Contrepropositions formulées par le propriétaire du Cordon Bleu :

- Demande à ce que cet établissement soit placé en zone de délaissement pour bénéficier d'une convention de financement.
- Demande à ce que son établissement soit placé en zone non impactée et que le trait de limite de zone soit revu pour sortir son établissement de la zone de risque car à la limite entre la zone impactée et non impactée. Cela lui permettrait de développer son activité sous réserve de pouvoir lever les obstacles liés au PLU et au litige personnel qui l'oppose à la commune sur le terrain à l'arrière de son établissement.
- Demande de réinstallation sur la commune de Gonfreville avec un financement.
- Demande de modification du règlement PPRT et PLU pour autoriser les ERP et leur extension sur cette zone.

Questions complémentaires de la commission d'enquête :

- Pourquoi le Cordon Bleu n'apparaît-il pas sur la carte des ERP page 59 de la note de présentation ?

INFRASTRUCTURES :

- Pourquoi le PPRT prévoit-il des contraintes pour les habitants de Gonfreville, avenue Le Mignot et aucune contrainte sur les usagers de l'autoroute alors que le danger est le même ?
- La pointe de la route du Hoc a été fermée ce qui est une bonne chose pour limiter les risques de collision.

Proposition : Faire passer la route de la chimie et la route de la Brèque en sens unique ou en desserte pour limiter les risques de collision entre véhicules dans ce secteur.

Accès à la zone industrielle :

- Il est demandé d'un côté aux établissements Seveso de poursuivre les efforts en terme de réduction du risque à la source et de renforcer l'information des entreprises riveraines et de l'autre côté aux établissements impactés de mettre en place des mesures permettant d'assurer la mise à l'abri de leurs salariés en cas d'incident.
L'ensemble des conditions d'accès à la zone industrielle doit être préservé afin de permettre d'une part la circulation des collaborateurs assurant la mise en sécurité des installations industrielles afin de limiter les risques en situation de travail dégradé et d'autre part l'intervention des services de secours si nécessaire et ce quel que soit le contexte (mouvements sociaux...).
- Il conviendrait d'éclaircir les mesures qui pourraient être prises pour répondre à cette problématique.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES :

- Il est demandé de connaître les zones Effets Létaux / Effets Irréversibles et réversibles sur les bacs de stockage d'ammoniac de la société Yara et des questions ont été posées sur la prise en compte des effets domino en cas d'accident sur ce site et ce compte tenu des distances entre ces stockages et les activités voisines ?
- Il est posé la question sur les conséquences de phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur l'entreprise Yara compte tenu du stockage de NH3 sur site et de la possible sous-estimation du périmètre de risque qui aurait dû englober plus de quartiers comme précisé dans le tableau des observations. N'est-ce pas pour minimiser les coûts ?
- Il est posé la question des limites d'impact en cas d'accidentologie entre zones impactées et celles qui ne le seront pas et qui sont situées juste à côté. En cas d'accident sur les habitations sortant du périmètre de risque, qui prendra en charge les conséquences de dommages suite à accident ? Il est souligné la responsabilité de l'Etat à travers la définition du périmètre de risque.
- Il est indiqué que seule l'entreprise Total a été prise en considération pour l'évaluation des conséquences d'un accident sur les habitations.

- Les risques naturels ont-ils été pris en compte dans l'étude du PPRT (falaise, élévation du niveau de la mer...) ?
- Le PPRT ne doit pas conduire à ralentir les efforts des industriels sur la réduction des risques à la source et l'emploi des MTD.
- Question relative à la société Norgal :

Des travaux de renforcement du bâti ont été réalisés depuis les premières études visant à établir le PPRT. Le but était de permettre le maintien d'un confinement relatif en cas de rupture des parois des 2 bacs de stockage fixes. Comment ces travaux de renforcement de structure impactent-ils les zones d'aléas et d'intensité ?

- Question relative à la société Estener :

L'usine de production d'EMHA s'est implantée postérieurement aux premières études de danger du PPRT. Est-ce que l'implantation de cette activité impacte les résultats de l'étude présentée dans la consultation publique ?

- Question relative aux effets dominos :

L'étude présentée semble prendre en compte les aléas indépendamment les uns des autres. Or, les cartes de zonage présentées semblent indiquer que ces effets notamment ceux de surpression ou thermiques pourraient avoir un impact sur les structures voisines. L'étude visant à établir le PPRT a-t-elle pris en compte pour l'ensemble des scénarios les effets dominos relatifs aux différentes entités génératrices de risques industriels majeurs ?

CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE :

Mise à jour de données dans la note de présentation :

- La SAS Zapanocki a fait part d'un certain nombre de remarques sur l'identification de ses locataires. Ce point avait été mis à jour dans le dossier soumis à EP à l'exception de la forme juridique de la société qui n'est plus une SCI mais une SAS. Elle aurait souhaité que son nom apparaisse en lieu et place des noms de ses locataires.
- Sur la carte de la page 82 de la note de présentation, il n'apparaît pas que la SCI La Roselière est propriétaire d'un des deux bâtiments de Ouest Isol. A noter que Ouest Isol a donné son congé.
- Le compte-rendu de la réunion du 29 avril 2016 n'a pas été reçu par certains participants et n'a pas été intégré au dossier soumis à enquête publique.
- Demande de rectification de l'adresse postale de la société Sigalnor dans la note de présentation (Gonfreville et non Le Havre).
- Le tableau de synthèse sur les coûts du PPRT de la note de présentation ne fait pas apparaître clairement le coût des mesures foncières à la charge de chacune des entreprises.

Cartographie :

- Le public a fait part des difficultés à pouvoir se repérer sur les plans, et en particulier sur le site internet « spinfos », et donc une impossibilité d'évaluer sa situation. De plus, le dossier ne contient pas un listing détaillé des habitations concernées par les prescriptions.

MISE EN ŒUVRE DU PPRT :

- Il est demandé un suivi efficace dans la mise en place des mesures préconisées par le PPRT.
- Il est demandé d'intégrer l'Association des Côtes Blanches dans le comité de pilotage.

POINTS DIVERS :

- Il est rapporté les nuisances type bruit et odeur des entreprises de la zone.
- Certaines personnes ont remonté une insuffisance de l'information sur l'enquête publique.
- Quelle sera la position des compagnies d'assurance des riverains impactés ? Une augmentation des tarifs est-elle possible ?

Questions complémentaires de la commission d'enquête en sus de ces thématiques :

- Lors de la dernière réunion des POA le 15/12/2015, la DREAL précise « c'est la dernière réunion sauf si la stratégie était significativement remise en cause à l'occasion des différentes consultations ». Trois réunions intervenues les 21/04, 29/04 et 23/05 ont fait évoluer le PPRT sur les points suivants :
 - Prescriptions et non recommandations pour les habitations quel que soit l'aléa à cinétique rapide.
 - Modification de l'enveloppe financière (du fait de la décision ci-dessus et du choix de faire porter la prescription sur l'ensemble du bâti face aux effets de suppression).
 - Modification de la prise en charge financière pour parvenir à un financement de 100 % pour les riverains.

Ces modifications sont-elles de nature à remettre en cause la stratégie de façon significative ?

- La note de présentation du PPRT indique que le choix a été fait d'inscrire les enjeux en secteur de mesures foncières, qu'ils soient constitutifs de droits réels immobiliers ou non. De fait 16 titulaires d'AOT sans droits réels se retrouvent en zones de délaissement ou d'expropriation sur le plan de zonage réglementaire. Le règlement quant à lui rappelle que le Code de l'Environnement ne s'applique que pour les activités constitutives de droits réels immobiliers alors que la note de présentation (p104) met en avant le choix d'une égalité de traitement entre droits réels et absence de droits réels.

N'y a-t-il pas un problème juridique à intégrer en secteur de mesures foncières des entreprises qui ne peuvent pas y prétendre au titre du Code de l'Environnement ? (la commission s'appuie en cela sur la note de doctrine PPRT en matière de traitement des activités portuaires de janvier 2012 qui précise « dans le règlement du PPRT il conviendra de n'instaurer des secteurs de mesures foncières que pour les bâtiments relevant de titres constitutifs de droits réels »).

V – REPERTOIRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

NOM	DOMICILE	Registre : O : R : O : L : C : Courriel :	OBSERVATIONS
M. THOURET Président de l'association du quartier des Neiges	Quartier des Neiges LE HAVRE	O1	Est venu se présenter et faire part de son avis sur la démarche d'élaboration du PPR. Il fera une déposition ultérieure.
M. TOCQUEVILLE Lionel	Rue du bel Horizon GONFREVILLE	O2	Est venu voir s'il était concerné par le périmètre du PPR
M. SIMON Michel	Impasse Bellevue GONFREVILLE	O3	Est venu pour le compte d'un tiers voir s'il était concerné par le périmètre du PPR
	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	R1	<p>M. Benadjal possède une activité d'hôtel-restaurant et son habitation dans les mêmes locaux. Il demande pourquoi aucune étude de vulnérabilité n'a été faite sur son bâtiment alors que celui-ci est en construction légère et peut contenir 150 personnes potentiellement à risque. Pourquoi conserver un ERP locaux à sommeil dans une zone où seront interdits ce type d'ERP ou sous couvert de décharger la responsabilité du Préfet et du maire par l'obligation ou les fausses recommandations décidées dans le prochain PLU?</p> <p>Il existe deux cas : blessé léger ou grave, mort légèrement n'existe pas. Pourquoi prendre le risque de conserver un hôtel dans un endroit où il y a le moindre risque de vie humaine? Il souhaite la mesure de délaissement à l'inverse de lui incomber des lourdes réparations trop onéreuses sur un bâti trop léger en cas de surpression. Ne veut pas prendre sur sa conscience la responsabilité des morts légers possibles en lieu et place du maire et du Préfet.</p> <p>Il demande sinon qu'on le sorte de la zone à risque dans son intégralité dans le cas où il n'y a pas de risques même légers. Pour rappel il est dans la zone à cheval entre 2 zones, sur le fil rouge séparant la zone à risque léger et la zone non concernée par le PPR. Du fait que la cartographie est mauvaise, on a du mal à se rendre compte. La zone à risque ne doit pas lui faire déboursier plus de 50% de la valeur du bien; la zone non concernée par le PPR lui permettrait de ne pas conditionner son activité et son expansion.</p> <p>Il signale pour info que le bâti est déjà dégradé par son voisin (la commune). Ce bâti déjà vulnérable ne peut pas faire l'objet de reconstruction et agrandissement selon le PLU actuel. La vulnérabilité du bâti est déjà largement engagée de part sa conception et de sa dégradation par la commune. Une mesure de délaissement ou d'expansion de l'activité est vitale dans les 2 sens.</p> <p>Il ne peut pas servir de relais avec les futurs clients en leur disant qu'ils sont en danger quand ils réservent une chambre d'hôtel.</p> <p>Comment son activité est-elle regardée au vu du PPR concernant les locaux difficilement évacuables ce qui semble être le cas sauf s'il est exclu du PPR? Les ERP et ERP difficilement évacuables étant interdits, il n'y a aucune possibilité d'expansion ni de rénovation car trop onéreuse : + de 50% de la valeur du bâti (facilement vérifiable par étude de vulnérabilité).</p> <p>Pour rappel : il demande soit une mesure de délaissement soit le sortir de la zone en déplaçant le trait afin de permettre l'expansion pour cette activité et réaliser sans contrainte des travaux de sécurité nécessaires et d'agrandissement dans le cas où l'hôtel n'est pas en danger.</p> <p>Il est de la responsabilité du Préfet et du maire de conserver les locaux à sommeil. Leur responsabilité est engagée en cas de sinistre.</p>

GONFREVILLE	16/06/2016	CHAUVET Isabelle pour la SAS ZAPANOKI Immobilier	13 rue François Millet LE HAVRE	L1	Mme Chauvet en qualité de présidente de la SAS ZAPANOKI propriétaire d'un entrepôt sur AOT situé 4208 route des entreprises à Gonfreville et impacté par le PPR2. Elle signale à la lecture des informations sur le site "spinfos" que l'entrepôt dont la SAS est propriétaire depuis 2005 n'apparaît jamais sous le nom de Zapanoki Immobilier dans le projet d'élaboration du PPR2 (sur les cartes et les études de vulnérabilité). Sont mentionnés les noms des sociétés locataires dont certaines ne le sont plus depuis 2012. A savoir Axis Logistique (départ en 2012), Trans Coop Havraise (en liquidation judiciaire depuis mai 2016). Il reste donc les locataires suivants : Progeco, Otec, Créalis, Transport Estaynou, Total Logistic Solution. Elle demande que le nom de Zapanoki SAS soit mentionné en lieu et place des sociétés locataires afin d'éviter toute confusion à l'avenir.
LE HAVRE	17/06/2016	CHAUVET Isabelle pour la SAS ZAPANOKI Immobilier	13 rue François Millet LE HAVRE	O4	Mme Chauvet venait s'assurer que nous avions bien reçu le courrier adressé à la commission d'enquête. Elle a pu vérifier sur le dossier de la note de présentation que le nom de ses locataires avait été actualisé. Elle a signalé : - que la société n'est plus une SCI mais une SAS, - que depuis la prescription du PPR2, sa société était conduit à ne faire que des baux précaires à ses locataires ce qui se traduit par une baisse très nette de ses loyers alors que dans le même temps sa redevance au GPMH n'a pas baissé.
LE HAVRE	17/06/2016	BARBIER Nicole	20 rue de la Mailleraye LE HAVRE	O5	Est venue se renseigner sur le PPR2. N'est pas concernée par le zonage réglementaire
HARFLEUR	21/06/2016	MOREL Christine, Maire	Mairie d'Harfleur	O6	Madame le Maire remercie la commission d'avoir intégré la ville d'Harfleur dans les permanences de ce PPR2, alors que celle-ci n'est pas directement concernée. Elle estime que le PPR2 a été globalement bien préparé et a fourni un bon travail. Pour elle, un problème subsiste : la gestion de la route industrielle, qui, lui semble-il, doit être gérée par la CODAH. Elle exprime sa solidarité avec la position des communes qui seront impactées par le financement des indemnités pour certains logements. Rencontre ensuite avec Monsieur Dominique Bellenger, adjoint au maire d'Harfleur, et Monsieur Denis Goyer, chef de cabinet, qui confirment les propos de Madame le Maire. Monsieur Bellenger précise que différentes réunions de quartiers ont eu lieu récemment sans que le problème du PPR2 ait été abordé par les habitants.
GONFREVILLE	23/06/2016	MARGUERIN Jean-Louis	202 avenue du Mont-Gaillard LE HAVRE	C1	Il demande à propos de Yara, quelles sont : - les zones létales, - avec effets irréversibles, - avec effets réversibles, pour les bacs de stockage de NH3 liquide stocké à -33° s'ils sont soufflés (mais sans NH3 brûlé) lors d'un effet domino comme il aurait pu se produire lors de la fuite du compresseur de Total Petrochemical avec report sur les sociétés Sogestrol ou Norgal ou plus simplement lors d'une collision camion/camion ou camion/wagon près de Norgal? Si le NH3 brûle dans l'air, il pourrait y avoir production d'acide nitrique et pluies acides. Si le NH3 brûle dans le gaz stocké chez Norgal, ou avec des hydrocarbures, il pourrait y avoir production de cyanure d'hydrogène (HCN). Il y aura probablement des hautes températures donc si incendie ou explosion, il y aura probablement les 3 possibilités. Il enverra tous les documents nécessaires ou liens utiles.
GONFREVILLE	23/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	C2	Pièce jointe courrier de 5 pages qui reprend des éléments faits dans ses dépositions et autres courriels. En complément par rapport à ces éléments : - demande une mesure de réinstallation comme proposé à l'hôtel "Le Cormoran" qui a bénéficié d'une mesure de délaissement et de réinstallation aux frais de l'état, la commune, les industriels, - demande une subvention de 200 000 € pour financer les travaux de remise en état et d'autoriser la construction et l'extension, - personne ne s'est présenté pour l'étude de vulnérabilité de son bâti à la date prévue et aucun autre rendez-vous ne lui a été fixé, - soupçonne que l'étude a été faite sur du copinage et du favoritisme - le terrain à l'arrière de son hôtel et propriété de la commune dégradé son établissement par des éboulements de terre sans réaction de la part de la commune.

GONFREVILLE	23/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	C3	<p>Il serait souhaitable qu'une délimitation du PPRT inclus l'hôtel comme un ERP pour lequel plusieurs personnes s'exposent contre leur gré par le simple fait que les pouvoirs publics et industriels causant le risque ne veulent pas mettre la main au portefeuille pour indemniser ou aider les entreprises à se sécuriser. Au vu du projet où les ERP seront interdits, il est inconcevable de préserver ceux qui ne veulent pas subir le risque. Il est tout à fait normal d'inclure l'hôtel dans une mesure de délaissement même si la phobie d'indemniser les gens angoisse les décideurs en place. Dans son hôtel, il a couramment des personnes difficilement évacuables (handicapés, personnes âgées...) et le tenancier de l'établissement ne doit pas endosser la responsabilité du risque. Il est judicieux d'enclencher la mesure de délaissement pour son établissement et invite l'état, les industriels, Préfet et maire à ouvrir des discussions amiables. En cas d'absence de risque total, il ne doit pas se trouver dans le périmètre d'étude qui conditionne la sécurité, la pérennité, et l'expansion de son établissement. Prévoir une enveloppe financière exclusivement dédiée à ce type de dédommagement pour prévoir des travaux conséquents à la vulnérabilité du bâtiment et d'apater pour l'hôtel le droit de construction et de reconstruction dans cette zone à insérer dans le PPRT et le PLU.</p> <p>Rappel en fin de courriels des différences réglementaires entre expropriation et délaissement.</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	C4	<p>Pour rappel : l'hôtel est situé à 600 m à vol d'oiseau des plus grandes raffineries de France, séparé par l'autoroute A131. L'arbre qui cache la forêt s'est l'autoroute, d'où l'une des principales raisons qui fait que l'étude est truffée de soupçons de minimisation des risques à notre détriment. Le fait de déclarer la réalité de l'exposition et la réelle dangerosité des sites Seveso au détriment de l'avenue Le Mignot nécessiterait le déplacement de l'autoroute ou d'énormes travaux de sécurisation. Donc pour ne pas engendrer trop de dépenses, l'avenue Le Mignot est exposée au risque contre son gré et le risque en est diminué pour ne pas déplacer l'autoroute et les pouvoirs publics et industriels ne veulent pas mettre la main à la poche. Cela ressemble à une préférence certaine d'indemniser des futures victimes si le risque se produit plutôt que de protéger la population en les préservant du danger.</p> <p>Merci de demander aux industriels ou à l'état et la commune de débloquer des indemnisations pour palier le risque ou d'utiliser la mesure de délaissement.</p> <p>Les soupçons sur le manque de transparence sur les risques pour cette étude lui semblent avérés. Merci de faire un délaissement ou indemniser les travaux de reconstruction de l'hôtel. Les travaux de consolidation, reconstruction du bâti, toiture, fenêtres avoisineraient les 200 000€.</p> <p>Il est ouvert à toute discussion avec l'Etat, le Préfet, le maire et les industriels. Il ne cherche pas le conflit mais souhaite que l'on n'écrase pas les petits commerçants.</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	MARGUERIN Jean-Louis	202 avenue du Mont-Gaillard LE HAVRE	R2	<p>Il voulais signaler un cas d'effet domino impactant la société Yara (anciennement SMA construite dans les années 60). A l'époque, il était instauré une distance de sécurité entre les unités de fabrication et le stockage d'environ 250 à 300 m. Puis s'est installé Norgal dans les années 70 à une distance équivalente mais avec des capacités de gaz liquides beaucoup plus importantes. Un effet domino venant de Total Pétrochimie (compresseur éthylène par exemple) ou local camion/camion ou camion / wagon pourrait soit souffler les bacs de NH3 liquide (toxique) soit les souffler et brûler ce qui est aussi toxique sinon pire. Il va transmettre d'autres documents par mail son dossier contenant une dizaine de pages. Pour info, a fait des calculs approchés : effarant ; Paluel et Penly seraient touchés et 1 ou 2 départements condamnés. A chacun ses responsabilités.</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	M et Mme BOISARD	53 route d'Orcher GONFREVILLE	R3	<p>Demande d'information car sont dans la zone impactée</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	M et Mme COMONT Gérard	50 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R4	<p>Le PPRT ayant été imposé par l'administration, il aurait été souhaitable que toutes les démarches (appel d'offre) soient prises en charge par celle-ci et que les règlements soient effectués par les habitants auprès d'une même entité à charge ensuite à l'administration de régler les entrepreneurs désignés par elle.</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	M et Mme FAUVEL	6 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R5	<p>Sont passés pour avoir des informations</p>
GONFREVILLE	23/06/2016	M et Mme HEBERT	29 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R6	<p>Ils souhaitent une prise en charge à 100% des travaux à exécuter pour la mise au norme du PPRT</p>

GONFREVILLE	23/06/2016	M et Mme LETESTU	52 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R7	ils attendent de plus amples directives au sujet des travaux à effectuer sur leur maison
GONFREVILLE	23/06/2016	M BRUMENT / M. BULLET		R8	Les travaux devront être pris en charge à 100%. Est-ce que les travaux seront estimés au cas par cas? Si cette enveloppe est de 10% de la valeur du bien, sera-t-elle suffisante : toiture+ fenêtres? Dans tous les cas, nous ne sommes pas prêts à déboursier de l'argent pour les différents types d'investissement à réaliser
GONFREVILLE	23/06/2016	MOIZAN Cindy	14 chemin du Chouquet GONFREVILLE	R9	Qui doit estimer notre bien? Je pense que la pose de film sur les carreaux est moins viable que les doubles vitrages. On nous a parlé de prêts à taux zéro et de crédit d'impôt de 40%. Est-ce vraiment sûr? et le restant? Les personnes n'ont pas les moyens d'avancer les frais
GONFREVILLE	23/06/2016	M RAHOU et Mme PILLARD	56 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R10	Est-il possible qu'une personne de l'association des Côtes Blanches (ayant les compétences nécessaires) puisse participer aux 3 jours de formation sur les normes de pose des menuiseries extérieures par rapport au PPRT? Le but étant d'apporter face aux intervenants techniques.
GONFREVILLE	23/06/2016	<i>non mentionné</i>	<i>non mentionné</i>	R11	L'estimation de 20 000 € maxi pour une habitation comprenant 13 ouvertures de fenêtres / porte fenêtres / 2 entrées et toiture semble insuffisante
GONFREVILLE	23/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	R12	A déposé ce jour 3 exemplaires explicatifs de ses doléances représentant 5 pages numérotées et destinées aux différents acteurs de ce dossier à savoir : l'Etat, la commune, le Préfet, les industriels. Parallèlement, le même exemplaire a été adressé ce jour par mail au Président de la Commission d'Enquête Publique. Ces documents reprennent les mêmes thématiques que celles qu'il avait déjà exprimées.
GONFREVILLE	23/06/2016	LEFEBVRE industrie M. LEFEBVRE William	Parc des Roselières GONFREVILLE	L2	En sa qualité d'entreprise citoyenne, la société Lefebvre Industrie répondra présente pour la mise en œuvre du PPRT comme elle a toujours répondu présente : - par son implantation depuis 1977 sur la commune à laquelle elle fait confiance et au développement de laquelle elle contribue chaque année, - par son implantation depuis 1997 sur le domaine portuaire géré par le GPMH laquelle elle a fait confiance et au financement duquel elle contribue chaque année, - par sa volonté de préserver l'emploi et les compétences humaines locales (25 personnes employées), - par sa volonté de développer localement des technologies nouvelles ayant donné lieu à dépôts de brevets notamment sur le développement durable. Lors d'un rendez-vous commun le 16 juin l'Etat et le GPMH nous ont exposé leurs problèmes de sécurité liés aux risques technologiques de la ZIP du Havre auxquels ils nous demandent d'apporter nos solutions. Conscient de ses responsabilités et d'accroître les conditions de sécurité au travail de ses salariés en les protégeant contre les risques inhérents à l'activité des acteurs extérieurs présents sur la zone, la société Lefebvre adoptera une démarche volontariste pour réduire au maximum les risques subis. La société attend également de chacun des acteurs du plan qu'ils adoptent la même attitude volontaire et responsable en l'accompagnant pour trouver ensemble des solutions à leurs problèmes. Les solutions techniques trouvées et leur coût arrêté dans les meilleurs délais, considérant le risque potentiel, nous estimons légitime et de bon sens que ce coût ne soit pas pris en charge par ceux qui subissent ce risque et n'en sont pas à l'origine.

GONFREVILLE	23/06/2016	JOULAIN Daniel	10 impasse Bellevue GONFREVILLE	L3	<p>Ce n'est pas 290 foyers qu'il faut prendre en compte mais l'ensemble des habitations des côtes sud de la limite d'Harfleur jusqu'à la Pissotière à Madame, la cité de Mayville, le quartier de la Belle Aurore, Picasso jusqu'à la hauteur de la crête. Seul Total est pris en considération, il a été oublié Chevron et les divers dépôts : Sogestrol, Norgal, Sigalnor qui entrent pour des milliers de m3 de produits dangereux tels que butane, propane GPL, solvant, alcool, méthano, Yara qui fabrique l'ammoniac, urée, nitrate, acide phosphorique : les mêmes produits qui ont été la cause de l'explosion AZF de Toulouse en 2001 et qui ont provoqué un désastre à 5 km à la ronde.</p> <p>Ce PPRT a été revu à la baisse pour minorer les coûts. Pour les propriétaires d'habitations situés en Seveso seuil haut, ils subissent les nuisances sonores, fûmées, odeurs et le danger en plus.</p> <p>Il serait souhaitable que les élus de Gonfreville votent un abatement sur les impôts fonciers pour compenser la baisse de la valeur des habitations comme l'ont fait les élus de Gravanchon en 2014 en baissant la taxe foncière de 30%. Ce serait une bonne action solidaire pour venir en aide aux pollués qui vivent avec l'épée de Damoclès au-dessus de leur tête.</p> <p>PS : je ne voudrais pas être à la place de celui qui va signer le PPRT et valider l'existence d'une barrière invisible au niveau de la route d'Orcher. Nos habitations sont à 100 m à voi d'oiseau et pourront être impactées par l'onde de choc. S'il y a explosion ou nuage toxique, leurs effets seront-ils assez intelligents pour s'arrêter là où vous avez décidé?</p> <p>Si nous subissons ces dommages, le risque zéro n'existant pas et étant exclus dans ce PPRT minimisé, serons-nous remboursés par ces sociétés qui engrangent beaucoup de bénéfices et les différentes instances républicaines qui se partagent nos impôts fonciers et taxe d'habitation?</p>
GONFREVILLE	25/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	C5	<p>En complément de ses précédentes dépositions, il réitère ses demandes d'être retiré de la zone dans le cas où le risque est réellement néant, afin que le PLU lui permette de construire ou de reconstruire son hôtel et prévoir son expansion. Son établissement est sur la ligne séparant la zone non impactée et la zone de risque. Les travaux prévus ne seraient pas réalisables pour lui financièrement.</p>
GONFREVILLE	25/06/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	C6	<p>En complément de ses précédentes dépositions, il signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cela ne sert à rien de charger des fenêtres si celles-ci restent ouvertes au moment de la déflagration et il n'est pas prouvé qu'une simple ardoise est plus résistante qu'un double ou triple vitrage. - qu'on doit reconnaître un droit à une indemnisation sérieuse pour les riverains et commerçants sans crédit d'impôts ou autres inventions budgétaires
GONFREVILLE	27/06/2016	ECO CHOIX M. Gilles DUMONT		C7	<p>Courriel avec en pièce jointe un courrier commun aux associations EPLH, Estuaires-Sud, Le Quartier des Neiges, Oxygène estuaire et Eco-Choix.</p> <p>Dans son courrier ces associations signalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'expression "le risque zéro n'existe pas" ne doit pas servir de prétexte à relâcher les efforts pour rechercher toutes les solutions innovantes par l'application des Meilleures Techniques Disponibles qui pourraient conduire à sécuriser davantage les opérations à risques faites dans les entreprises Seveso de la zone. - La démarche d'amélioration continue est une exigence de la loi avec la notion de diminution des risques à la source ainsi que la révision régulière des études de dangers, la formation des personnels et intervenants. - Ils recommandent le travail réalisé par les entreprises et services de l'Etat pour revoir ces études de dangers qui ont permis l'élaboration du règlement du PPRT. Ce travail est à saluer. - Pour les riverains, le PPRT a pour but d'assurer leur protection en cas d'accident. le coût des travaux sera pris en charge à 90% voire 100% grâce à un accord local entre entreprises et collectivités à condition de ne pas dépasser 10% de la valeur du bien ou 20 000 €. Ils ne comprennent pas cette limitation qui peut conduire à des prescriptions inefficaces si les travaux ne sont pas complètement exécutés. Ils réitérent leur demande d'accompagnement des riverains dans les démarches pour ces travaux et leurs conventionnements pour ne pas avoir à déboursier d'argent. Convention du même type que celle qui couvrira les activités économiques riveraines des sites Seveso dans les secteurs de mesures forcées. - ils ne comprennent pas pourquoi les ERP dans la zone de prescription ne sont pas soumis à obligation de travaux : quid des visiteurs ou clients? Le restaurant Le Picardie qui est dans la zone est soumis à prescription pour son logement mais non pour la partie restaurant. - ils s'étonnent que l'on puisse mettre en place des mesures organisationnelles plutôt que des mesures de renforcement du bâti. Si cela peut être efficace pour les effets thermiques ou toxiques, en cas d'explosion elles s'avèrent insuffisantes. Ne faudrait-il pas prévoir en fonction de l'exposition aux risques soit une mesure organisationnelle soit un renforcement ou les deux? <p>Cette évolution du code de l'environnement redonne tout son sens au code du travail et aux responsabilités des employeurs. Ils demandent un suivi efficace dans la mise en place des mesures préconisées par le PPRT.</p>

GONFREVILLE	28/06/2016	MARGUERIN Jean-Louis	202 avenue du Mont-Gaillard LE HAVRE	C8	<p>Son nouveau courriel fait référence au stockage de NH3 liquide chez Yara potentiellement dangereux par la proximité des routes et voies de chemin de fer. La pointe de la route du Hoc qui était un raccourci pour les camions et les automobiles est maintenant fermée. Reste les routes de la Brèque et celle de la Chirmie, celle-ci pouvant être passée à sens unique ou en desserte (en impasse) à partir du rond-point ce qui dans un premier temps éviterait ou limiterait les risques de collision. Il indique ensuite un ensemble de liens internet : Yara / Sogestrol / Norgal / Total Petrochemical / ainsi que des données relatives à la toxicité de l'ammoniaque, les volumes des stockages et des données sur les réactions chimiques avec l'ammoniaque.</p>
LOUDVILLE	28/06/2016	Mme Habert directrice de la société Delaunay Plasturgie	Gonfreville L'Orcher	O7	<p>L'activité économique de Mme Habert se situe sur le parc des Roselières et fait l'objet d'une mesure de délaissement. Mme Habert va adresser à la commission un courrier mais se pose les questions suivantes : quel est le calendrier, quelles sont les échéances, comment faire pour avoir de la visibilité dans son activité économique avec les incertitudes qui pèsent sur sa société ? (exemple d'un investissement à faire sur le chauffage du bâtiment). Mme Habert espère un accompagnement individualisé des entreprises concernées par les mesures foncières, sa société a adhéré à l'association Sécurizip. Elle se demande si des mesures alternatives seront judiciaires financièrement eu égard aux travaux nécessaires. Par ailleurs elle ne sait pas à hauteur de quelle somme elle pourrait obtenir un financement compte tenu de l'incertitude qui pèse sur les mesures foncières dans le cadre de tirage non constitutif de droits réels. Enfin Mme Habert se pose la question du risque de désindustrialisation des zones portuaires.</p>
GONFREVILLE	30/06/2016	MARGUERIN Jean-Louis	202 avenue du Mont-Gaillard LE HAVRE	C9	<p>Il indique ne pas être parano mais demande de se connecter sur le lien internet "pourquoi y a-t-il moins de sexe dans games of Thrones?" et de chercher sur le web : yara - games of thrones et lire les commentaires. Note de la commission : il n'y a aucun lien avec le PPRT en objet.</p>
GONFREVILLE	01/07/2016	M. ROBERT gérant de la SCI la Roselière et Me COIGNARD Huissier de justice		O8	<p>Propriétaire de 3 bâtiments sur la zone des Roselières depuis 25 ans avec une AOT qui est maintenant renouvelée une fois par an. Un bâtiment comprend deux locaux : Actemium et Socorail qui sont dans une zone "r" rouge - zone de délaissement De 10 et un second bâtiment avec un locataire Ouest Isol situé en zone De16 qui doit partir (erreur sur propriétaire AOT) et qui lui a signifié son congé pour la fin de l'année. Ils s'étonnent en tant que propriétaires de ne pas avoir été informés de l'élaboration de ce PPRT : les seules informations leur sont parvenues via leur locataire Actemium et ils n'ont pas été conviés aux réunions d'information du 1er juin à la CCI. Concernant la zone De16, un des bâtiments de Ouest Isol est en fait propriété de la SCI de la Roselière contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de la page 82 de la note de présentation. Ils se posent des questions sur le délaissement (montant financier, modalités pratiques, financement...). Ils vont consulter le règlement et la note de présentation sur le site spinfos et déposeront par écrit ultérieurement.</p>
GONFREVILLE	01/07/2016	M. TORIGNY	109 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	O9	<p>Suite aux travaux est-ce que son assurance MACIF augmentera ses tarifs? Demande si les prévisions d'augmentation du niveau de la mer ont été prises en compte dans le PPRT compte tenu que la CFR se trouve à plus de 5 m au-dessus du niveau de la mer actuel actuel? Demande des précisions sur le confinement.</p>
GONFREVILLE	01/07/2016	M. DESJARDINS	Avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	O10	<p>S'inquiète des échéances dans le temps, de la marche à suivre, de comment va se dérouler le diagnostic de son habitation</p>

GONFREVILLE	04/07/2016	COIGNARD Philippe		C10	<p>Intervient pour le compte de son client, M. Jean-Jacques Robert gérant de la SCI La Roselière dont le siège est à Montivilliers. Il fait part des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'étonne que son client, propriétaire de l'ensemble immobilier répertorié sur le plan de zonage en zone "r", section De10 et De 16 n'ait jamais été rendu destinataire de quelque courrier ou convocation que ce soit à ce sujet. - M. Robert a été avisé par son locataire, la société Actemium, et par un article du Havre Presse début juin des dispositions prévues qui ont été prises sans même consulter le propriétaire des immeubles visés. - Il rappelle que le droit de propriété a valeur constitutionnelle et que la moindre des choses est d'agir avec rigueur et impartialité pour traiter des dossiers de ce type. - Il adressera un courrier à la Préfecture pour exiger des explications et solliciter des services concernés les renseignements qui sont utiles pour arrêter leur décision s'agissant d'affaires où des centaines de milliers d'euros sont en jeu.
GONFREVILLE	05/07/2016	DERONGS Bruno Société STMC	4192 rue Barbe ZI GONFREVILLE	C11	<p>Il tient à informer de ses craintes quant au devenir de son entreprise qui est une Société Coopérative Ouvrière de Production située au parc des Roselières à côté de la société Yara en zone d'aléa de surpression et risques chimiques.</p> <p>La situation actuelle est stratégique pour l'activité principale de maintenance pétrolière et pétrochimique sur les sites proches des principaux clients qui permet une réactivité et compétitivité depuis la création de la société en 1994. S'il est naturel de protéger les personnes se trouvant à l'intérieur de ces zones, le souci est le coût des investissements nécessaires pour la mise en sécurité du personnel ou des coûts de délocalisation de l'entreprise qui ne peut en aucun cas être pris en charge par STMS au vu de la conjoncture actuelle dans le secteur de la maintenance tuyauterie. De plus, l'AOT du port autonome n'a été renouvelée que pour un an.</p>
GONFREVILLE	05/07/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Migrot GONFREVILLE	C12	<p>En complément de ses précédents courriels, adresse un courrier de synthèse et deux constats d'huissier et le rapport d'expertise PB expertise (ces derniers points concernant un litige avec la commune relatif au terrain situé derrière son établissement), il rajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de modification du règlement PPRT et PLU pour autoriser les ERP sur cette zone, - une demande de réinstallation sur la commune de Gonfreville avec un financement, - qu'il voudrait mieux autoriser la construction de nouveaux hôtels avec des contraintes de construction adaptées et fermer les anciens hôtels non-conformes plutôt que d'interdire les nouveaux hôtels dans le règlement, - un risque de disparition des petits commerces et de paupérisation de son bien.
LE HAVRE	06/07/2016	M. THOURET	Quartier des Neiges LE HAVRE	O11	<p>Est venu voir comment se déroulait l'enquête. Il signale qu'il n'a pas reçu le compte-rendu de la réunion du 29 avril et regrette que ce document ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.</p>
GONFREVILLE	12/07/2016	Société d'avocats Lepillier Boisseau Duboc pour le compte de la SAS Zapanoki	99 Boulevard de Strasbourg LE HAVRE	L5	<p>Les avocats de la société Zapanoki communiquent un rapport d'expertise visant à estimer la valeur des locaux situés en zone d'expropriation. Le montant de l'indemnité de dépréciation estimée se situe entre 800 et 850 k€ ce qui est en harmonie avec l'estimation qui avait été faite par France Domaines par comparaison avec des bâtiments similaires situés sur le domaine public maritime. A ce préjudice matériel s'ajoute celui qui a été généré par la mise en oeuvre du PPRT et ses conséquences sur les capacités locatives de cet ensemble immobilier. Depuis 2010 un certain nombre de locaux ont été décidé de ne pas reconstruire leurs baux compte tenu de l'incertitude liée au sort de l'immeuble. La société a également dû gérer ses loyers afin d'éviter d'autres départs de locataires et se trouve contrainte à conclure des baux précaires. De même, un certain nombre d'investissements ont été gelés alors qu'ils se seraient révélés indispensables pour attirer des locataires. Toute démarche de commercialisation et de location se révèle de plus en plus compliquée au regard des incertitudes juridiques qui pèsent sur ces locaux. La société se retrouvera également privée de revenus locatifs espérés à 150 k€ par an après que ses emprunts aient été remboursés. Elle réclame donc une indemnité forfaitaire complémentaire de 150 k€ soit au total un million d'euros.</p>

GONFREVILLE	12/07/2016	CORNETTE Frank North Area Manager Société SGS Oil Gas	4193 ZI Portuaire GONFREVILLE	C13	<p>Il fait part des remarques suivantes :</p> <p>1 - Impact du renforcement des stockages fixes de Norgal : Des travaux de renforcement du bâti ont été réalisés depuis les premières études visant à établir le PPR1. Le but était de permettre le maintien d'un confinement relatif en cas de rupture des parois des 2 bacs de stockage fixes. Comment ces travaux de renforcement de structure impactent-ils les zones d'aléas et d'intensité?</p> <p>2- Estener : L'usine de production d'EMHA s'est implantée postérieurement aux premières études de danger du PPR1. Est-ce que l'implantation de cette activité impacte les résultats de l'étude présentée dans la consultation publique?</p> <p>3- Effets dominos : L'étude présentée semble prendre en compte les aléas indépendamment les uns des autres or les cartes de zonage semblent indiquer que ces effets notamment ceux de surpression ou thermique pourraient avoir un impact de proche en proche sur les structures voisines. De plus, les études sur les effets domino généralement imposées aux sites Seveso sont plutôt limitées aux impacts en cascade au sein même de l'entreprise. L'étude visant à établir le PPR1 a-t-elle pris en compte, pour l'ensemble des scénarios qu'elle prend en compte, les effets dominos relatifs aux différentes entités génératrices de risques industriels majeurs?</p> <p>L'étude spécifique au site SGS plaçait l'entreprise en situation d'expropriation mais sans droits réels donc sans indemnisation possible. Il est demandé les recours possibles à cette décision et les démarches associées.</p>
GONFREVILLE	12/07/2016	BENADJAL Karim	23 Avenue Marcel Le Mignot GONFREVILLE	L4	Courrier adressé en recommandé dont le contenu est strictement identique à son courriel identifié sous le n° C12
GONFREVILLE	12/07/2016	ETENDARD Didier	31 rue du Général d'Harcourt GONFREVILLE	O12	Est venu se renseigner car son habitation est à la limite du trait sur le plan
GONFREVILLE	12/07/2016	CREYON Laurent	84 route d'Orcher GONFREVILLE	O13	
GONFREVILLE	12/07/2016	HOFFEGARD Eric	65 route d'Orcher GONFREVILLE	O14	Sont venus pour leur compte et celui d'autres personnes. Ils sont situés dans la zone impactée.
GONFREVILLE	12/07/2016	LEROY Claude	7 avenue Le Mignot GONFREVILLE	O15	Est venu se renseigner mais n'est pas impacté car situé hors zone
GONFREVILLE	12/07/2016	Mme MASSON Karen	13 avenue Le Mignot GONFREVILLE	R13	Elle signale la mauvaise qualité de la cartographie surtout sur le site <i>spinfos</i> . Impossible de savoir si elle en zone de prescription et si travaux il y aura. Lors de la dernière réunion publique, il a été annoncé que 14 maisons étaient concernées dans son avenue mais impossible d'avoir le listing; impossible donc d'être dans une reflexion positive ou pas surtout par rapport à la prise en charge financière (100%?).
GONFREVILLE	12/07/2016	CREYON Laurent	84 route d'Orcher GONFREVILLE	R14	Demande de prise en charge des travaux à 100%
GONFREVILLE	12/07/2016	HOFFECARD Eric	65 route d'Orcher GONFREVILLE	R15	Demande de prise en charge des travaux à 100%
GONFREVILLE	12/07/2016	DUVAL Mickaël	84 route d'Orcher GONFREVILLE	R16	A une maison neuve et demande un financement des travaux à 100%
GONFREVILLE	12/07/2016	BOULLARD Bruno	route d'Orcher GONFREVILLE	R17	Demande de prise en charge des travaux à 100%
GONFREVILLE	12/07/2016	M et Mme Thierry ROLLAND	Avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	R18	Ne souhaitent pas supporter les frais des travaux ni l'avance de trésorerie et demandent un accompagnement. Les travaux seront à réaliser rapidement avant que ne soit réétudié le crédit d'impôt dans la loi de finance. Manque de lisibilité des cartographies.
GONFREVILLE	12/07/2016	M. GRATIGNY Serge	100 ter route d'Orcher GONFREVILLE	R19	Demande de financement à 100% et nuisances perpétuelles (bruit, odeur) pour les riverains.

GONFREVILLE	12/07/2016	M. ROLLAND Président de l'Association des côtes Blanches	Gonfreville L'Orcher	R20	L'Association rassemble 300 adhérents sur Gonfreville y compris des commerces. Il rappelle les points suivants. L'Etat doit maintenir en priorité la réduction des risques à la source et un contrôle inopiné des entrées Seveso. Il demande que les travaux soient pris en charge à 100%. un accompagnement individuel avec une évaluation du coût par habitation. Il souligne les difficultés d'avance de trésorerie. Nécessité de faire les travaux très vite avant que le crédit d'impôt ne soit mis en cause. Il demande que l'association soit intégrée dans le comité de suivi du PPRT (pour faire le lien avec les riverains). Cas particulier du "Picardie" qui est une habitation et une activité économique : renforcement du bâti sur l'habitation et pas de prescription et renvoi au code du travail sur la partie commerce. L'association demande qu'elle bénéficie d'une formation technique pour accompagner les riverains.
GONFREVILLE	12/07/2016	Mme SAUVAGE et M. LEQUEUX	100 bis route d'Orcher GONFREVILLE	R21	Demande de financement des travaux à 100%.
GONFREVILLE	12/07/2016	M et Mme GRATIGNY Alain	97 route d'Orcher GONFREVILLE	R22	Nuisances et risques au quotidien et demande de financement à 100%
GONFREVILLE	12/07/2016	M. et Mme FERNANDES GOMES	1 rue de la motte féodale GONFREVILLE	R23	Demande une prise en charge à 100% et une minoration des impôts fonciers sachant que la maison est en zone de risque PPRT donc risque de perte de valeur.
GONFREVILLE	12/07/2016	Mme LEREY Amélie	29 allée Henri Vaussard LE HAVRE	R24	Elle est venue déposer pour elle-même et pour des tiers. Une maison a été installée face à leur demeure. Elle demande qu'un dédommagement soit étudié afin de ne pas être victime d'une dévalorisation financière
GONFREVILLE	12/07/2016	M et Mme MERCENNE	3 rue de la motte féodale GONFREVILLE	R25	Il serait appréciable pour pouvoir répondre aux exigences imposées par le PPRT en matière de modification et des travaux à faire sur notre maison à ce que le coût total soit pris en charge par les différents financeurs et donc sans impact sur les propriétaires.
GONFREVILLE	12/07/2016	M REBOUTAMACEDO José	Rue de la motte féodale GONFREVILLE	R26	Demande de prise en charge de tous les travaux de mise en conformité car ne peut engager le moindre frais sur son habitation et subir les nuisances.
GONFREVILLE	12/07/2016	M CHISLARD	108 avenue des Côtes Blanches GONFREVILLE	O16	Est venu se renseigner sur les suites du PPRT
GONFREVILLE	12/07/2016	DERONGS Bruno Société STMC	4192 rue Barbe Zi GONFREVILLE	O17	L'entreprise STMC emploie environ 20 personnes. Elle s'est installée sur ce lieu car ses principaux clients sont à proximité immédiate et elle doit transporter des tuyaux en grande longueur qui ne pourraient être transportés s'il devaient venir par la 4 voies. L'entreprise est située en zone de délaissement. Elle a bénéficié d'une AOT de 15 ans en 1994, renouvelée pour 5 ans en 2009 puis par un an depuis. Sur l'AOT de 2009 a été rajouté le fait qu'elle ne bénéficiait pas de droits réels. M. Derongs s'inquiète pour la pérennité de son entreprise car il n'a pas la structure financière pour assurer des travaux de sécurisation importants et les bâtiments sont des structures légères. Sur ce sujet, il n'a pas eu de retour sur l'étude potentielle de vulnérabilité qui a été faite dans ses locaux. En cas de délocalisation, c'est indispensable pour lui de rester au plus près de ses clients. Il s'inquiète que l'association Secuzip soit une assemblée où les petites structures n'auront pas leur mot à dire face au Port et aux industriels Seveso. Il a laissé à la commission la copie de ses AOT de 1994 et de 2009.
GONFREVILLE	12/07/2016	M. COUSTHAM	18 Côtes Blanches GONFREVILLE	O18	Demande à quels aléas est soumis son logement car il a du mal à se repérer sur la carte. Compte tenu des aléas surpression et toxique, demande qui décidera des travaux nécessaires? Qui décide de la valeur du bien pour le plafond de travaux limité à 10% de cette valeur?
GONFREVILLE	12/07/2016	M. Thierry BUREL Secrétaire du CHSCT de SIGNALNOR	4003 ZIP du Havre GONFREVILLE	C14	Il signale que SIGNALNOR a été partie prenante dans l'élaboration du PPRT; la société est sur la ZIP depuis 1953. Il est interpellé sur le cas des mesures foncières pour les bâtiments de la SCI Benco et S2M car à plusieurs reprises Signalnor a dénoncé la réoccupation de ces locaux et les extensions de bâtiments réalisés alors qu'au titre des études de dangers, ces bâtiments avaient de grandes chances de se retrouver en zone d'expropriation. Signalnor a une culture de la sécurité et a investi 2 millions € en mesures de réduction des risques ces 10 dernières années. Au vu du PPRT, les mesures foncières seraient estimées à 3,5 millions € autour du site de Signalnor, somme à déboursier dans un délai inconnu. En tant que salarié de Signalnor il est inquiet pour la charge mise sur la société qui paraît injuste au regard des investissements déjà faits. Le CHSCT considère que cela fragilise la société et ne cautionne pas le projet de règlement du PPRT. Ce courrier est contresigné par 14 personnes.

GONFREVILLE	12/07/2016	Mme CALIS	40 rue de la motte féodale GONFREVILLE	O19	Elle se pose des questions sur le financement des travaux, sur le dispositif d'accompagnement et sur les difficultés de l'information aux riverains (elle n'a appris l'information sur l'enquête publique que fortuitement).
GONFREVILLE	12/07/2016	Mme BEKHEDDA Marie-Aline	89 route d'Orcher GONFREVILLE (adjointe au maire)	O20	Elle est venue se faire confirmer les dispositions qui seront prises à l'issue de l'approbation du PPRT.
GONFREVILLE	12/07/2016	M. Damien LEBAIR Chef des centres SIGNALNOR	4003 ZIP du Havre GONFREVILLE	C15	Adresse en pièce jointe un courrier de M. Karim BELHACHMI Directeur Général de SIGNALNOR. Il signale les points suivants : - sur le bilan de la concertation : demande de rectification de l'adresse postale de l'entreprise : souhaite que l'adresse postale du site soit Gonfreville bien que le site soit situé sur le Havre et Gonfreville. - Note de présentation : le tableau de synthèse des coûts ne permet pas d'avoir une vision du montant des mesures et il renvoie au courrier du 15/3/16 adressé à la DREAL et au sous-préfet. Manque d'information précise sur le coût des mesures foncières, absence de réponse de la DREAL au courrier du 15/3/16 pour demander des compléments d'éléments. En l'absence de ces éléments, il y a impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce projet. SIGNALNOR conteste le choix d'égalité de traitement entre les titres non constitutifs de droits réels et ceux qui ont des droits réels. Rappelle son avis défavorable de ce fait.
GONFREVILLE	12/07/2016	Bertrand LASSARAT Société SOLULOC	Route du Hoc GONFREVILLE	C16	La société SOLULOC est propriétaire d'une OT avec droits réels. Il y a plusieurs sociétés sous-occupantes de l'OT à qui sont loués des espaces en plus de l'activité propre de la société. Il souhaite savoir pourquoi les locataires pourraient recevoir une indemnité de délaissement alors que le propriétaire de l'OT, Soluloc, souhaite la mise en place de mesures alternatives aux mesures foncières afin de sécuriser le site. Les indemnités prévues pour le délaissement des locataires ne devraient-elles pas revenir au propriétaire de l'OT pour investir dans la sécurisation du site?
GONFREVILLE	12/07/2016	CCI Seine Estuaire		C17	Activités économiques : Si les mesures applicables en zone rouge du PPRT sont définies dans le règlement, les zones moins impactées, bleu et vert, renvoient à la responsabilité du chef d'établissement au regard de l'ensemble des réglementations applicables (Code du Travail). Les articles relatifs aux obligations de l'employeur quant à la santé et la sécurité des salariés n'intègrent pas explicitement la question relative à des phénomènes dont l'établissement n'est pas à l'origine. Dans ce cadre, il semble important de connaître le positionnement des services de l'état en charge de cette problématique soit la DIRRECTE afin de permettre aux acteurs du territoire (CCI, gouvernance collective..) d'accompagner de façon efficace l'ensemble des entreprises du territoire. D'un point de vue pragmatique : - ce point doit-il être intégré au Document Unique alors que le risque ne provient pas de l'établissement ? Les mesures de réduction à la source ne dépendent pas de l'établissement lui-même. - Comment le chef d'établissement pourra-t-il apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection des salariés face à ces risques extérieurs au regard du Code du Travail ? Qu'en est-il de la DIRRECTE sur cette même question ? - Le CISST, qui semble l'organe le plus approprié pour accompagner ces réflexions sera-t-il réactivé par la DIRRECTE ? Accès à la zone Industrielle : Point concernant l'accès à la zone par les services d'intervention, et de secours en toute situation. Il est demandé d'un côté aux établissements Seveso de poursuivre les efforts en terme de réduction du risque à la source et de renforcer l'information des entreprises riveraines et de l'autre côté aux établissements impactés de mettre en place des mesures permettant d'assurer la mise à l'abri de leurs salariés en cas d'incident. L'ensemble des conditions d'accès à la zone industrielle doit être préservé afin de permettre d'une part la circulation des collaborateurs assurant la mise en sécurité des installations industrielles afin de limiter les risques en situation de travail dégradé et d'autre part l'intervention des services de secours si nécessaire et ce quelque soit le contexte (mouvements sociaux...) Il conviendrait d'éclaircir les mesures qui pourraient être prises pour répondre à cette problématique.

HARFLEUR	12/07/2016	MOREL Christine maire de HARFLEUR	HARFLEUR	R27	LE PPRT montre une évolution des périmètres établis en fonction des risques. Ce travail collégial est à souligner et ne peut qu'être satisfaisant. Par contre elle souhaite insister sur le fait que les conditions de protection des zones ne doivent pas être supportées par les habitants et par les communes.
GONFREVILLE	12/07/2016	BELHACHMI Karim DG de SIGALNOR	4003 ZIP du Havre GONFREVILLE	L6	Courrier adressé par courriel et référencé sous le n°C15



VI – MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Rouen, le

26 JUIL. 2016

Unité Départementale du Havre

Affaire suivie par Nathalie VISTE
nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 35 19 32 75 - Fax : 02 35 19 32 99

Nos réf. : UDLH-2016.07.22 PPRT ZIPLH Mémoire en réponse - courrier.odt

Objet : PPRT de la zone Industriale-portuaire du Havre
Mémoire en réponse suite à la remise du PV de synthèse de la commission d'enquête

PJ : - mémoire en réponse
- réponses apportées à chacune des remarques formulées

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Pour faire suite à la remise, le 18 juillet 2016, du PV de synthèse de la commission d'enquête sur le PPRT de la zone industrielle-portuaire du Havre, vous trouverez ci-joint, en vue d'établir votre rapport d'enquête une note de synthèse ainsi que les réponses apportées à chacune des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Les remarques formulées portent essentiellement sur la mise en œuvre du PPRT et concernent deux aspects principaux :

- l'accompagnement des habitants qui devront réaliser des travaux sur leur logement,
- l'accompagnement des activités économiques qui, pour certaines auront un choix à faire entre la mesure foncière ou les mesures alternatives, pour d'autres devront d'elles-mêmes définir les modalités de protection.

Mes services restent à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Patrick BERG

Monsieur Christian BAÏSSE
Président de la commission d'enquête
PPRT de la ZIP du Havre
36 rue de l'Eglise
27470 LAUNAY



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Unité Départementale du Havre

Affaire suivie par Nathalie VISTE
nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 35 19 32 75 – Fax : 02 35 19 32 99

PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre

Mémoire en réponse

Le 18 juillet 2016, la commission d'enquête a remis aux services instructeurs le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique menée sur le projet de PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre du 13 juin au 12 juillet 2016.

L'article R123-18 du code de l'environnement prévoit que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Comme prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête trouvera donc ci-après :

- les réponses aux observations qu'elle a formulées dans son PV de synthèse
- en annexe, les réponses aux 70 remarques formulées pendant l'enquête publique.



La DREAL Normandie travaille
à la mise en place de son
dispositif de management de
la qualité et de l'environnement

Accueil du public : 9h00-12h00 - Permanence téléphonique : 14h00-17h00
Tél. : 02 35 19 32 64 – Fax : 02 35 19 32 99
48 rue Denfert - Rochereau-BP 59
76084 LE HAVRE Cedex
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

La commission d'enquête a synthétisé les observations sous les thèmes suivants :

- activités économiques,
- habitations,
- établissements recevant du public,
- infrastructures,
- prise en compte des risques,
- contenu du dossier soumis à enquête publique,
- mise en œuvre du PPRT,
- points divers.

Ces thèmes sont repris ci-après en incluant l'examen des propositions et contre-propositions ainsi que les réponses aux questions complémentaires posées par la commission d'enquête.

I – Activités économiques

Cas général

Les activités économiques existantes et, au sens large du code de l'environnement, les biens autres que les logements sont concernés par des dispositions spécifiques mais qui, dans l'application, restent relativement générales. Ceci résulte de la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques.

Avant cette ordonnance, les activités économiques étaient concernées, comme les habitations, par des prescriptions et des recommandations. Le montant des travaux obligatoires était plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens sans dépasser 5 % du chiffre d'affaires et un délai était prévu dans le règlement pour la réalisation des travaux prescrits. L'ordonnance, qui fait suite aux premiers retours d'expérience nationaux, a modifié cette approche en renvoyant les propriétaires, gestionnaires et responsables d'activité aux responsabilités qui leur incombent par l'application de réglementations déjà applicables (code du travail par exemple ou code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public).

Ainsi, une fois le PPRT approuvé, les propriétaires, gestionnaires et responsables d'activité recevront une information de la part du préfet sur la nature des risques auxquels les personnes peuvent être exposées. Charge à eux ensuite de définir la protection adaptée qui peut consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. A ce stade, le rôle ou l'implication de la DIRRECTE et du CISST sur ce sujet n'a pas été précisé.

Toutes les mesures qui seront définies devront être prises en charge financièrement par l'activité économique concernée. Le code de l'environnement ne prévoit pas de financement particulier. Au niveau national, aucune action n'est portée en vue de prévoir une prise en charge ou une aide à destination des activités concernées. De ce fait, pour le PPRT de la ZIPLH, le cadre commun prévu par la loi s'appliquera.

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre est concerné par la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plateformes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques. Un des aspects fondamentaux de cette circulaire est la mise en place d'une structure de gouvernance qui assure le portage des opérations collectives de sécurité. A cet effet, l'association E-SECUZIP-LH a été créée en novembre 2015.

L'association E-SECUZIP-LH sera un acteur majeur dans l'accompagnement des activités économiques pour la bonne mise en œuvre du PPRT. En effet, c'est un partenaire de proximité qui

pourra aussi être un relais entre les services de l'État et les activités économiques. Les services instructeurs du PPRT continueront à se tenir à la disposition de l'association pour accompagner les entreprises. Des solutions de protection mutualisées pourraient par exemple, dans certains cas, être étudiées. Des actions de formation à destination d'un public ciblé (les personnes désignées responsables du plan de mise à l'abri des activités économiques par exemple) sont déjà un axe de travail de l'association.

En outre, l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques précise que de nouveaux outils seront mis à disposition des services pour la mise en œuvre des PPRT, en particulier des cahiers « RésiGuides », issus du projet pilote Résirisk conduit par AMARIS.

A noter que depuis la fin du mois de mars, les services instructeurs, le GPMH, la CCI et l'association E-SECUZIP-LH se sont engagés dans une démarche visant à rencontrer toutes les activités économiques inscrites dans un secteur de mesure foncière ou celles qui en ont fait la demande à l'occasion notamment de la réunion du 13 octobre 2015. Ces rencontres ont pour objectif d'expliquer la démarche, de pouvoir apporter une réponse aux questions posées et de recenser les éléments méthodologiques manquant en anticipation de la mise en œuvre du PPRT. Il s'agit d'une opération qui s'inscrit sur la durée et qui devrait toucher à sa fin en septembre 2016.

Pour terminer, au niveau départemental, un recueil de conseils pour l'élaboration du plan de mise à l'abri des activités économiques (PMA-AE) est en cours d'élaboration sous le pilotage du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACED-PC). Ce guide sera disponible dès septembre 2016.

Cas particulier des activités économiques inscrites dans des secteurs de mesures foncières

Le choix d'inscrire certaines activités dans des secteurs de mesures foncières est détaillé dans la note de présentation (§ 6.3 *Stratégie sur les bâtis d'activité existants* de la note de présentation). Il convient de rappeler que seuls les enjeux situés dans une zone rouge peuvent prétendre à être inscrits dans un secteur de mesures foncières.

Pour les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers, les procédures et financements sont ceux prévus par le code de l'environnement, le code de l'expropriation et le code de l'urbanisme.

Néanmoins, l'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit la possibilité de recourir à des mesures alternatives aux mesures foncières sur proposition des propriétaires. Ces mesures, si elles apportent une amélioration substantielle de la protection des personnes, pour un coût inférieur à celui de la mesure foncière et si elles sont acceptées par le préfet, feront l'objet d'un arrêté préfectoral adressé au propriétaire. Elles pourront alors être financées dans les mêmes conditions que les mesures foncières. En termes de délai, le code de l'environnement précise que ces mesures peuvent être prescrites pendant un délai de six ans à compter de la date de signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions. Cependant, l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016, indique qu'à défaut d'une proposition rapide de telles mesures alternatives par les propriétaires des biens, il y aura lieu d'engager dans les meilleurs délais les mesures foncières, donc particulièrement l'expropriation dont la phase administrative est pilotée par l'État. Il convient toutefois de préciser que l'expropriation et le délaissement sont des procédures longues qui peuvent prendre plusieurs mois voire plusieurs années si le montant des indemnités ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties.

(voir en annexe 8 de la note de présentation la présentation succincte des procédures liées à l'expropriation et au délaissement).

Il convient de préciser que seuls les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent prétendre à faire valoir leur droit de délaissement (ou faire l'objet d'une expropriation). De ce fait, les contrats de locations qu'ils ont établi avec les occupants arriveront à échéance à la date de mise en œuvre de la mesure foncière. Si les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne font pas cette démarche, les contrats de location restent en vigueur et les clauses de résiliation par les occupants demeurent inchangées.

Une fois que les choix des propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de faire valoir leur droit de délaissement auront été stabilisés, le GPMH a d'ores et déjà indiqué que la politique de renouvellement des contrats d'occupation temporaires répondra aux règles fixées par le GPMH et qui dépendent essentiellement de la nature des investissements qui vont être réalisés.

En revanche, pour les contrats qui ne sont pas constitutifs de droits réels, les procédures visées par le code de l'environnement, le code de l'expropriation et le code de l'urbanisme ne pourront pas être mises en œuvre. Afin de pouvoir protéger les personnes exposées tout en préservant l'emploi local, l'État a proposé d'avoir la même approche, avec les mêmes modalités de financement que pour les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Il s'agit bien là d'une approche locale qu'il convient de bâtir en concertation avec les différents partenaires afin de proposer des solutions adaptées aux problématiques spécifiques des COT (contrats d'occupation temporaire) sans droits réels. A ce stade de l'élaboration du PPRT, cette proposition a été accueillie positivement même si aucun des partenaires ne s'est encore engagé financièrement, des demandes de précision ayant été formulées avant de pouvoir s'exprimer de manière favorable. Nous découvrons donc que la position de SIGALNOR a évolué depuis la dernière réunion sur ce sujet le 31 mai 2016 et que cette évolution pourrait introduire des difficultés évidentes dans le bon accompagnement des activités concernées. Nous notons toutefois que SIGALNOR est peu impacté par cette démarche : un seul enjeu impacté par SIGALNOR recensé ne dispose pas de titre constitutif de droits réels. Cette position de principe pourra donc évoluer puisque le montant ne sera pas très élevé (de l'ordre de quelques dizaines de milliers d'euros). SIGALNOR dispose de ces informations qui ont été partagées à l'occasion de la réunion du 31 mai 2016 et qui permettent de répondre au courrier du 15 mars.

Comme indiqué ci-avant, ces aspects sont expliqués et détaillés lors de chacun des rendez-vous avec les activités économiques inscrites dans des secteurs de mesures foncières. Il faut d'ailleurs préciser que les occupants, les titulaires de contrat d'occupation temporaire et les propriétaires sont visés par ces rencontres.

Il convient également de rappeler que tant que le PPRT n'est pas approuvé, il n'est pas possible réglementairement de mettre en œuvre des actions fortes telles que les mesures foncières. Par conséquent, pour répondre à une question posée par SIGALNOR, il n'était pas possible d'empêcher le changement de propriétaire et la réoccupation des bâtiments implantés à proximité du site. Les travaux dont il est question sont, d'après les informations à notre disposition, l'aménagement d'un parking et l'extension d'un bâtiment destiné au stockage de matériaux. La réglementation applicable ne permettait pas de s'opposer à ces projets puisqu'ils n'augmentaient pas la densité de personnes (seul critère alors en vigueur).

Concernant spécifiquement la proposition de la SAS Zapanocki, les indemnités estimées par le bureau d'études SCET mandaté par la DREAL pour réaliser les estimations foncières sont

différentes de celles proposées par les avocats de la société ZAPANOKI. Les deux estimations seront comparées dans le détail, car les méthodes utilisées sont différentes. Il semblerait, en première approche, que le rapport d'expertise transmis par les avocats ne tienne pas compte du fait que la SAS ZAPANOKI n'est pas propriétaire du bâtiment, mais titulaire d'une convention avec le GPMH. Si la mesure foncière est retenue, la collectivité proposera un montant qui sera accepté par les financeurs. Si la SAS ZAPANOKI conteste ce montant, alors c'est le juge de l'expropriation qui sera saisi et qui fixera la valeur qui s'imposera alors à toutes les parties.

Réponses aux questions complémentaires de la commission d'enquête :

- La réunion du 30 novembre 2015 a permis d'aboutir au logigramme présenté en page 76 de la note de présentation. La typologie des activités économiques est importante pour qualifier le niveau du lien entre l'activité et le générateur de risques et apprécier la nécessité que les deux restent proches l'un de l'autre. Une estimation du coût des mesures foncières a été réalisée pour chacune des activités économiques inscrites dans un secteur de mesures foncières. Ces données n'ont pas été présentées individuellement mais ont permis d'aboutir aux chiffres présentés en page 86 de la note de présentation et aux chiffres présentés lors de la réunion du 31/05/2016.

- Comme indiqué ci-avant des mutualisations d'équipement peuvent être étudiées. En effet, si l'objectif de protection est rempli pour toutes les activités concernées, une mutualisation peut avoir un coût inférieur.

- La dernière réunion sur le financement des mesures à mettre en œuvre sur les activités économiques inscrites dans des secteurs de mesures foncières s'est tenue le 31 mai 2016. A cette occasion les montants ont été présentés pour chacune des collectivités et chacun des industriels SEVESO concerné. Les industriels ont exprimé leur demande de disposer d'éléments plus précis avant de pouvoir exprimer un avis sur la démarche proposée. Les services de l'État apporteront ces précisions lors d'une prochaine réunion qui sera programmée en septembre. Les précisions portent notamment sur les estimations (comment ont elles été réalisées?) ainsi que sur le cadre de la démarche, au regard du cadre réglementaire.

II – Les travaux obligatoires chez les habitants et l'accompagnement

Très tôt dans la définition de la stratégie du PPRT de la ZIPLH, les associations de riverains, les habitants et certains élus ont demandé à ce que les travaux soient prescrits aux habitants et non simplement recommandés. Il serait ainsi possible de bénéficier des financements prévus dans le code de l'environnement à hauteur de 90 % (dans la limite d'un coût n'excédant pas 10 % de la valeur du bien sans dépasser 20.000€ par logement).

Dans un premier temps, la stratégie proposée a été de faire porter ces prescriptions uniquement sur les travaux nécessaires à la protection face à l'effet de surpression conformément à la doctrine nationale qui vise à éviter les projections de bris vitre en cas de phénomène de surpression. A la demande de certaines collectivités, et après avoir partagé les éléments avec l'ensemble des financeurs il a finalement été retenu de faire porter ces prescriptions pour l'ensemble des effets.

Le code de l'environnement prévoit que d'autres participations puissent également être apportées sur une base volontaire. Pour les habitations de Confreville-l'Orcher concernées, un accord de principe local a été exprimé pour que la prise en charge soit de 100 % (dans la limite des plafonds rappelés ci-dessus). Cet accord de principe se traduira, une fois le PPRT approuvé, dans une convention tripartite Etat, Collectivités, Exploitants à l'origine des risques pour fixer la répartition

des financements.

Pour chaque logement, la nature des travaux sera déterminée, après un diagnostic par un professionnel qui aura suivi la formation « diagnostiqueur » mise en place par le ministère de l'environnement (cette formation est prioritairement destinée aux personnes qui feront les diagnostics mais pas exclusivement. La demande de l'association des Côtes Blanches de suivre cette formation pourrait donc être acceptée.) Le diagnostic devra en particulier être établi en respectant le guide prévu à cet effet qui vient d'être publié (Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat existant face aux risques technologiques).

Le Maire de Gonfreville-l'Orcher a indiqué que les situations où les plafonds sont dépassés feraient l'objet d'un examen au cas par cas pour que la protection maximale puisse être mise en œuvre. Pour ces cas, le diagnostic hiérarchisera les travaux à réaliser et le propriétaire sera accompagné dans le choix des travaux à faire en priorité. Afin de fixer ce plafond, l'estimation du bien pourra être réalisée par un notaire ou un agent immobilier.

L'avance des sommes qui seront à verser aux artisans est une autre question qui a été soulevée. En effet, la part correspondant aux 40 % de crédit d'impôt ne sera versée que dans l'année qui suit les travaux. Des pistes de réflexion ont été étudiées dont un prêt à taux zéro. In fine, les factures devront néanmoins être réglées par les habitants pour pouvoir prétendre à obtenir le crédit d'impôt. En ce qui concerne les interrogations sur la pérennité du crédit d'impôt, il s'agit d'un sujet qui n'est pas du ressort des services instructeurs.

L'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques rappelle l'engagement de la ministre à ce que chaque riverain puisse bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation des travaux de renforcement qui lui sont prescrits. Le dispositif d'accompagnement est d'ores et déjà en discussion et il est prévu qu'il s'appuie sur le mode d'organisation des opérations menées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Il s'agit de pouvoir accompagner les habitants dans toutes les étapes de la réalisation : le diagnostic, l'établissement des devis, le plan de financement, le choix des artisans, la vérification des travaux, les paiements, mais aussi pour les financeurs centraliser les contributions. Les partenaires qui seront impliqués ont déjà été sensibilisés à l'occasion de différentes réunions et partagent la nécessité de mettre en œuvre rapidement le dispositif d'accompagnement ainsi qu'un « comité de suivi » pour que chacune des parties prenantes puisse être informée et s'impliquer dans le dispositif. La demande de l'association des côtes Blanches de participer à ce comité de suivi sera soumise au sous-préfet du Havre.

La question du délai de réalisation des travaux doit également être prise en compte dans la définition du dispositif. En effet, le code de l'environnement prévoit que les travaux soient réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du PPRT. Localement, il a été aussi demandé que les travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et, tant que l'échéance du crédit d'impôt restera fixée au 31 décembre 2017, d'étudier la possibilité de réaliser ces travaux avant cette échéance.

La contreproposition formulée visant à ce que toutes les démarches liées aux travaux en zone de prescriptions soient prises en charge par l'État n'est donc pas applicable.

Réponses aux questions complémentaires de la commission d'enquête :

Le financement complémentaire des 10 % restant pour les habitations situées sur la commune de ROGERVILLE n'a pas fait l'objet de discussion jusqu'à présent. En effet, quelques habitations ont

été recensées dans le périmètre mais certaines sont déjà touchées par la mise en œuvre d'un PPR risques naturels.

Pour l'habitation située à SANDOUVILLE, le Maire, présent lors de la réunion du 23 mai 2016, ne s'est pas opposé à ce financement complémentaire.

Pour l'habitation située à OUDALLE, s'agissant d'une habitation appartenant au GPMH, il n'y a pas de financement possible. Le GPMH a indiqué qu'il appliquerait le règlement du PPRT et prendrait donc à sa charge les travaux à réaliser.

III – Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont traités dans le PPRT sur les mêmes principes que les activités économiques (le code de l'environnement parle globalement de biens autres que les logements), cf le §I.

La nature des mesures à mettre en œuvre sera à adapter à la mesure des risques, sous la responsabilité du propriétaire, gestionnaire, ou responsable. Si des mesures organisationnelles sont retenues, leur efficacité devra pouvoir être justifiée, notamment au regard de la cinétique de leur mise en œuvre et des risques à considérer.

Concernant les questions spécifiquement relatives à l'établissement « Cordon bleu », se référer au tableau ci-joint.

La contre-proposition formulée par le propriétaire du Cordon Bleu ne peut pas être retenue. En effet :

- l'établissement se situe dans une zone d'effet indirect par bris de vitre et ne peut donc pas être inscrit dans un secteur de mesure foncière (cf. article L.515-16 du code de l'environnement)
- le périmètre d'exposition aux risques a été défini sur la base de phénomène dangereux étudiés dans les études de dangers. Ce périmètre ne peut être réduit que si des réductions de risques sont réalisées. Ce périmètre ne peut pas être défini arbitrairement pour satisfaire une demande particulière.
- quant à la demande de modifier le règlement, celle-ci n'est pas nécessaire car dans les zones « b », les nouveaux ERP (hors ERP difficilement évacuables) et les projets sur les ERP existants (hors ERP difficilement évacuables) sont bien autorisés.

Réponse à la question complémentaire de la commission d'enquête :

Le « Cordon Bleu » figure bien sur la carte mais l'échelle ne permet pas de visualiser correctement cet enjeu repéré en jaune. Voici un zoom de cette carte qui permet de confirmer que le bâtiment est bien intégralement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :



IV – Infrastructures

L'autoroute A131 ne se situant pas dans une zone fortement exposée, il n'a pas été prévu de mesures fortes sur cette infrastructure conformément à la doctrine préconisée par le ministère en charge de l'environnement. Cet axe est néanmoins dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) et des dispositions spécifiques y sont prévues notamment pour ce qui concerne le barreau de l'A29.

Concernant le maintien des accès à la zone industrielle, les services instructeurs proposent à la commission d'enquête d'ajouter aux articles IV-2.1.4 et IV-2.2.4 la disposition suivante : «L'exploitation, l'usage et l'occupation des infrastructures routières, ainsi que des entrées et sorties des établissements à l'origine du risque, doit permettre en permanence l'accès des services de secours et du personnel assurant l'exploitation en sécurité de ces sites. ». La même disposition serait également ajoutée dans un article IV-2.3.5 Infrastructures routières à créer.

La proposition de faire passer la route de la Chimie et la route de la Brèque en sens unique nécessiterait de vérifier que cette option ne crée pas de problème de fluidité du trafic.

La proposition de restreindre l'usage de ces axes à la desserte correspond à ce qui est prévu dans le règlement aux articles IV-2.1.4 et IV-2.2.4.

V – Prise en compte des risques

Le PPRT est bâti sur la base des études de dangers réalisées par les exploitants qui font ensuite l'objet d'examen par la DREAL.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté des installations, la DREAL ne répondra pas aux questions précises portant sur les zones d'effets d'un phénomène dangereux en particulier.

Ces études de dangers recensent de manière exhaustive tous les phénomènes dangereux possibles susceptibles de pouvoir se produire. Tous les événements initiateurs envisageables sont pris en compte. Les effets dominos en font partie, qu'ils proviennent des installations du même site ou d'un site voisin. Les risques naturels tels que les inondations, le risque sismique, ou le risque foudre sont également pris en compte. Selon des règles prévues au niveau national, certains phénomènes

dangereux peuvent ne pas être retenus pour la maîtrise de l'urbanisation (les critères sont définis et sont essentiellement liés à la probabilité et aux mesures de maîtrise des risques mises en place). Cependant, ces phénomènes dangereux sont retenus pour le PPI et le dimensionnement du PPI en tient compte. Les mesures qui s'appliquent sont alors celles du PPI sous l'autorité du préfet.

Les risques présentés par les 16 établissements SEVESO concernés par le PPRT ont été pris en compte. Cependant, les 16 établissements SEVESO n'impactent pas tous l'ensemble des enjeux recensés. En particulier, pour ce qui concerne les habitations de GONFREVILLE L'ORCHER, les phénomènes dangereux identifiés proviennent de TOTAL, ce qui n'est pas le cas pour les habitations de SANDOUILLE et OUDALLE.

Ces études de dangers font l'objet d'une révision tous les cinq ans. Cela permet de mettre à jour l'analyse de risques, de tenir compte de l'accidentologie récente et d'intégrer l'examen des meilleures techniques disponibles.

Les réponses aux questions relatives à Norgal et Estener figurent dans le tableau ci-joint.

VI – Contenu du dossier soumis à enquête publique

Les informations relatives à l'identité des propriétaires / titulaires d'AOT / locataires figurant dans la note de présentation restent à ce stade informatives. Le changement de raison sociale ou même le changement d'un occupant ou d'un locataire n'a pas de conséquences sur les mesures à mettre en œuvre. C'est pour cela que les noms ne figurent pas dans le règlement. Celui-ci s'adresse à tous les enjeux concernés. Les décisions qui seront ensuite prises individuellement (cas d'une expropriation, délaissement ou mesure alternative par exemple) seront établies avec des données à jour au moment de leur signature.

L'erreur identifiée sur la page 82, pourra être corrigée après vérification auprès du GPMH.

La note de présentation sert à décrire le processus d'élaboration du PPRT. Pour le PPRT de la ZIPLH, des réunions se sont déjà tenues en vue de préparer et d'anticiper la mise en œuvre du PPRT. Les compte-rendus de ces réunions ne sont pas joints à la note de présentation mais sont diffusés à l'ensemble des participants.

En ce qui concerne les cartographies, la question du repérage sur la carte n'est pas liée à la qualité de la cartographie. Des cartographies au format A0 ont été produites pour qu'elles soient lisibles. Les cartographies en ligne sur le site internet sont d'une qualité suffisante pour obtenir les informations nécessaires. Cependant, en fonction des besoins, des documents complémentaires pourront être produits lors de la mise en œuvre du PPRT.

VII – Mise en œuvre du PPRT

S'agissant d'un PPRT dont la mise en œuvre comporte de nombreuses actions, un « plan de mise en œuvre » ainsi qu'un « comité de suivi » seront établis une fois le PPRT approuvé.

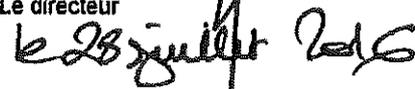
La demande de l'association des Côtes Blanches sera soumise au sous-préfet du Havre.

VIII – Points divers

Globalement même si l'estimation du coût des travaux à réaliser augmente, l'enveloppe fixée par le code de l'environnement est inchangée. De ce fait, il ne s'agit pas d'une modification significative de la stratégie et cette modification n'a pas fait l'objet d'un refus des différentes parties prenantes.

Le choix d'inscrire des enjeux qui ne disposent pas de titres constitutifs de droits réels dans des secteurs de mesures foncières ne constitue pas un problème juridique car le code de l'environnement ne lie pas la délimitation des secteurs de délaissement ou d'expropriation à la nature des titres. Ces secteurs sont définis en fonction de la nature des risques (cf. article L.515-16 du code de l'environnement).

Il est vrai néanmoins que le fait d'avoir inscrit ces enjeux dans de tels secteurs n'ouvrent pas de nouveaux droits pour la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'expropriation ou le code de l'urbanisme. Cependant, cela permet d'afficher très clairement la stratégie proposée par l'État. Cela devrait également permettre d'argumenter des demandes de financement qui seront nécessaires pour la mise en œuvre des mesures analogues au délaissement et à l'expropriation.

<p>Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Nathalie VISTE 22 juillet 2016</p>	<p>Vérificateur : Le chef du service risques</p>  <p>Nicolas CL AUSSET</p>	<p>Approbateur : Adopté et transmis à M. le Président de la commission d'enquête Le directeur</p>  <p>Patrick BERG</p>
---	--	--

VII – REPONSES DE LA DREAL AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
1	01 Est venu se présenter et faire part de son avis sur la démarche d'élaboration du PPRt. Il fera une déposition ultérieure.	Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.
2	02 Est venu voir s'il était concerné par le périmètre du PPRt	La rue du Bel Horizon n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques.
3	03 Est venu pour le compte d'un tiers voir s'il était concerné par le périmètre du PPRt	L'impassé Bellevue n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques.
4	R1 M. Benadjal possède une activité d'hôtel-restaurant et son habitation dans les mêmes locaux. Il demande pourquoi aucune étude de vulnérabilité n'a été faite sur son bâtiment alors que celui-ci est en construction légère et peut contenir 150 personnes potentiellement à risque. Pourquoi conserver un ERP à locaux à sommeil dans une zone où seront interdits ce type d'ERP ou sous couvert de décharger la responsabilité du Préfet et du maire par l'obligation ou les fausses recommandations décidées dans le prochain PLU? Il existe deux cas : blessé léger ou grave, mort légèrement n'existe pas. Pourquoi prendre le risque de conserver un hôtel dans un endroit où il y a le moindre risque de vie humaine? Il souhaite la mesure de délaissement à l'inverse de lui incombent des lourdes réparations trop onéreuses sur un bâti trop léger en cas de surpression? Ne veut pas prendre sur sa conscience la responsabilité des morts légers possibles en lieu et place du maire et du Préfet. Il demande sinon qu'on le sorte de la zone à risque dans son intégralité dans le cas où il n'y a pas de risques même légers. Pour rappel il est dans la zone à cheval entre 2 zones, sur le fil rouge séparant la zone à risque léger et la zone non concernée par le PPRt. Du fait que la cartographie est mauvaise, on a du mal à se rendre compte. La zone à risque ne doit pas lui faire déboursier plus de 50% de la valeur du bien; la zone non concernée par le PPRt lui permettrait de ne pas conditionner son activité et son expansion. Il signale pour info que le bâti est déjà dégradé par son voisin (la commune). Ce bâti déjà vulnérable ne peut pas faire l'objet de reconstruction et agrandissement selon le PLU actuel. La vulnérabilité du bâti est déjà largement engagée de part sa conception et de sa dégradation par la commune. Une mesure de délaissement ou d'expansion de l'activité est vitale dans les 2 sens. Il ne peut pas servir de relais avec les futurs clients en leur disant qu'ils sont en danger quand ils réservent une chambre d'hôtel. Comment mon activité es-elle regardée au vu du PPRt concernant les locaux difficilement évacuables ce qui semble être le cas sauf s'il est exclu du PPRt? Les ERP et ERP difficilement évacuables étant interdits, il n'y a aucune possibilité d'expansion ni de rénovation car trop onéreuse : + de 50% de la valeur du bâti (facilement vérifiable par étude de vulnérabilité). Pour rappel : il demande soit une mesure de délaissement soit le sortir de la zone en déplaçant le trait afin de permettre l'expansion pour cette activité et réaliser sans contrainte des travaux de sécurité nécessaires et d'agrandissement dans le cas où l'hôtel n'est pas en danger. Il est de la responsabilité du Préfet et du maire de conserver les locaux à sommeil. Leur responsabilité est engagée en cas de sinistre.	Les études de vulnérabilité ont été réalisées sur un échantillon d'enjeux recensés dans le périmètre du PPRt. L'établissement de M. Benadjal n'a pas été sélectionné pour la réalisation de ces études (L'ERP le Picardie avait été retenu). Il semblerait que M. Benadjal confonde avec l'étude qui a été confiée au CEREMA en vue d'estimer le coût des renforcements face à l'effet de surpression pour les habitations. En effet, les habitants avaient été informés que le CEREMA examinerait de l'extérieur les typologies de bûts. Le rapport du CEREMA précise bien que l'estimation a été réalisée, dans la mesure du possible, sans effectuer de visites des bâtiments. L'établissement se situe entièrement en zone b33 du plan de zonage réglementaire. Dans ce type de zone, qui n'est pas exposée à des effets létaux, les mesures foncières ne sont pas prévues (elles ne peuvent l'être que dans des zones rouges, conformément à la doctrine nationale --cf le guide d'élaboration des PPRt). Pour ce qui est de l'activité de M. Benadjal, la protection des personnes doit donc être assurée par des mesures définies par le propriétaire / gestionnaire ou responsable d'activité. Ces mesures peuvent être des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité comme prévu à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement. Pour ce qui est de l'habitation de M. Benadjal, des prescriptions (travaux obligatoires) sont prévues dans le projet de règlement, article IV-1.4. L'examen des mesures de réduction du risque à la source a été réalisée et les cartographies d'aléa tiennent compte de toutes les possibilités de réduction actuellement possibles. Le résultat final de cette réduction du risque conduit à la conclusion que le bien de M. Benadjal ne se situe pas dans une zone où des effets létaux pourraient être atteints. Il s'agit d'effets indirects par bris de vitres liés à des phénomènes dangereux de surpression. A ce stade, la cartographie des aléas ne peut pas être modifiée car aucune réduction du risque n'est envisageable, le bien de M. Benadjal reste donc dans le périmètre d'exposition aux risques. La définition des ERP difficilement évacuables est donnée dans le glossaire en annexe 2 du règlement. L'activité de M. Benadjal ne semble pas rentrer dans cette définition. Dans ces conditions, au regard du seul PPRt, les projets sont envisageables dans le respect des dispositions prévues par l'article II.6.1.2 du règlement.
5	L1 Mme Chauvet en qualité de présidente de la SAS ZAPANOKI propriétaire d'un entrepôt sur ADT situé 4208 route des entreprises à Gouffreville et impacté par le PPRt. Elle signale à la lecture des informations sur le site "spintof" que l'entrepôt dont la SAS est propriétaire depuis 2005 n'apparaît jamais sous le nom de Zapanok Immobilier dans le projet d'élaboration du PPRt (sur les cartes et les études de vulnérabilité). Sont mentionnés les noms des sociétés locataires dont certaines ne le sont plus depuis 2012. A savoir: Axis Logistique (départ en 2012), Trans Coop Hawraise (en liquidation judiciaire depuis mai 2016). Il resse donc les locataires suivants : Progeco, Otec, Créatis, Transport Estaynou, Total Logistic Solution. Elle demande que le nom de Zapanok SAS Immobilier SAS soit mentionné en lieu et place des sociétés locataires afin d'éviter toute confusion à l'avenir.	La carte de la page 81 de la note de présentation identifie les titulaires des ADT ainsi que les occupants. Ces informations sont données à titre indicatif au moment de la rédaction du document. Néanmoins la SCI Zapanocki est bien citée (même si ce n'est pas le nom actuel. En effet, les services instructeurs n'ont pas été informés du changement de raison sociale). La liste présentée en page 64 de la note de présentation reprend la liste des enjeux tels qu'ils ont été présentés dans les études de vulnérabilité, ainsi le nom des occupants apparaît et non le nom de la SCI. Cependant, l'étude de vulnérabilité qui a été réalisée sur ces différents enjeux a été remise à la SAS Zapanocki à l'occasion d'une réunion sollicitée par Mme Chauvet. La situation sera mise à jour au moment de la mise en œuvre des mesures foncières ou alternatives dans les documents qui seront établis à cette occasion (convention de financement, arrêtés...).

N°	Réf.	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
6	O4	<p>Mme Chauvet veut s'assurer que nous avons bien reçu le courrier adressé à la commission d'enquête. Elle a pu vérifier sur le dossier de la note de présentation que le nom de ses locataires avait été actualisé. Elle a signalé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la société n'est plus une SCI mais une SAS. - que depuis la prescription du PPRT sa société était conduite à ne faire que des baux précaires à ses locaux ce qui se traduit par une baisse très nette de ses loyers alors que dans le même temps sa redevance au GPMH n'a pas baissé. 	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière – cf réponse apportée à la remarque n°5-L1</p>
7	O5	<p>Est venue se renseigner sur le PPRT. N'est pas concernée par le zonage réglementaire</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.</p>
8	O6	<p>Madame le Maire remercie la commission d'avoir intégré la ville d'Harfleur dans les permanences de ce PPRT, alors que celle-ci n'est pas directement concernée.</p> <p>Elle estime que le PPRT a été globalement bien préparé et a fourni un bon travail.</p> <p>Pour elle, un problème subsiste : la gestion de la route industrielle, qui, lui semble-il, doit être gérée par la CODAH.</p> <p>Elle exprime sa solidarité avec la position des communes qui seront impactées par le financement des indemnités pour certains logements.</p> <p>Rencontre ensuite Monsieur Dominique Bellenger, adjoint au maire d'Harfleur, et Monsieur Denis Goyer, chef de cabinet, qui confirment les propos de Madame le Maire. Monsieur Bellenger précise que différentes réunions de quartiers ont eu lieu récemment sans que le problème du PPRT ait été abordé par les habitants.</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.</p>
9	C1	<p>Il demande à propos de Yara, quelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones létales, - avec effets irréversibles, - avec effets réversibles, <p>pour les bacs de stockage de NH3 liquide stockés à -33° s'ils sont souillés (mais sans NH3 brûlé) lors d'un effet domino comme il aurait pu se produire lors de la fuite du compresseur de Total pétrochimical avec report sur les sociétés Sogestrol ou Norgal ou plus simplement lors d'une collision camion/ camion ou camion/wagon près de Norgal?</p> <p>Si le NH3 brûlé dans l'air, il pourrait avoir production d'acide nitrique et pluies acides.</p> <p>Si le NH3 brûlé dans le gaz stocké chez Norgal, ou avec des hydrocarbures, il pourrait y avoir production de cyanure d'hydrogène (HCN). Il y aura probablement des hautes températures donc si incendie ou explosion, il y aura probablement les 3 possibilités.</p> <p>Il enverra tous les documents nécessaires ou liens utiles.</p>	<p>Compte tenu du caractère sensible vis à vis de la sûreté, il n'est pas possible de répondre précisément à la demande portant spécifiquement sur le bac de stockage de NH3.</p> <p>Néanmoins, l'étude de dangers de la société YARA a fait l'objet d'une tierce expertise. Les phénomènes dangereux examinés sont issus d'une analyse de risques qui étudie les différents cas pouvant conduire à un événement dangereux.</p> <p>Les événements initiateurs sont examinés individuellement et peuvent être des conséquences d'effets dominos provenant d'autres sites (effets physiques sur les structures). Cependant le mélange de substances provenant de deux installations classées puis l'explosion ou l'incendie n'est pas envisagé comme enchaînement probable dans les études de dangers compte tenu des probabilités d'ignition d'un nuage de gaz qui doit traverser une route très fréquentée.</p>
10	C2	<p>Pièce jointe courrier de 5 pages qui reprend des éléments faits dans ses dépositions et autres courriels.</p> <p>En complément par rapport à ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande une mesure de réinstallation comme proposé à l'hôtel "Le Cormoran" qui a bénéficié d'une mesure de délaissement et de réinstallation aux frais de l'état, la commune, les industriels, - demande une subvention de 200 000 € pour financer les travaux de remise en état et d'autoriser la construction et l'extension, - personne ne s'est présentée pour l'étude de vulnérabilité de son bâti à la date prévue et aucun autre rendez-vous ne lui a été fixé. - soupçonne que l'étude a été faite sur du copinage et de favoritisme - le terrain à l'arrière de son hôtel et propriété de la commune dégrade son établissement pas des éboulements de terre sans réaction de la part de la commune. 	<p>Les mesures foncières ne peuvent pas être prévues en dehors des zones rouges (cf. le guide méthodologique d'élaboration des PPRT).</p> <p>Le « Cormoran » n'est pas en secteur de mesures foncières, il est en zone B65 du zonage réglementaire. Les dispositions qui seront applicables sont indiquées à l'article IV-1-4 du projet de règlement.</p> <p>Compte tenu de la réglementation applicable fixée par le code de l'environnement, dans cette zone, les éventuels travaux sont à la charge du propriétaire / exploitant selon leurs responsabilités fixées par les autres réglementations en vigueur.</p> <p>Les deux derniers points n'appellent pas de réponse de la part des services de l'état, s'agissant pour la première d'une accusation infondée, et pour la deuxième d'un sujet indépendant du PPRT.</p> <p>Pour l'étude de vulnérabilité cf. réponse apportée à la remarque n°4- R1</p>

N°	Réf.	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
11	C3	<p>Il serait souhaitable qu'une délimitation du PPRT inclue l'hôtel comme un ERP pour lequel plusieurs personnes s'exposent contre leur gré par le simple fait que les pouvoirs publics et industriels causant le risque ne veulent pas mettre la main au portefeuille pour indemniser ou aider les entreprises à se sécuriser. Au vu du projet où les ERP seront interdits, il est inconcevable de préserver ceux qui ne veulent pas subir le risque. Il est tout à fait normal d'inclure l'hôtel dans une mesure de délaissement même si la phobie d'indemniser les gens angoisse les décideurs en place. Dans son hôtel, il a couramment des personnes difficilement évacuables (handicapés, personnes âgées...) et le renancier de l'établissement ne doit pas endosser la responsabilité du risque. Il est judicieux d'enclencher la mesure de délaissement pour son établissement et invite l'état, les industriels, Préfet et maire à ouvrir des discussions amiables. En cas d'absence de risque total, il ne doit pas se trouver dans le périmètre d'étude qui conditionne la sécurité, la pérennité, et l'expansion de son établissement.</p> <p>Prévoir une enveloppe financière exclusivement dédiée à ce type de dédommagement pour prévoir des travaux conséquents à la vulnérabilité du bâtiment et d'adapter pour l'hôtel le droit de construction et de reconstruction dans cette zone à insérer dans le PPRT et le PLU.</p> <p>Rappel en fin de courriels des différences réglementaires entre expropriation et délaissement.</p>	<p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1 et 10 - C2</p>
12	C4	<p>Pour rappel : l'hôtel est situé à 600 m à vol d'oiseau des plus grandes raffineries de France, séparées par l'autoroute A131. L'arbre qui cache la forêt s'est l'autoroute, d'où l'une des principales raisons qui fait que l'étude est truffée de soupçon de minimisation des risques à notre détriment. Le fait de déclarer la réalité de l'exposition et la réelle dangerosité des sites Seveso au détriment de l'avenue Le Mignot nécessiterait le déplacement de l'autoroute ou d'énormes travaux de sécurisation. Donc pour ne pas engendrer trop de dépenses, l'avenue Le Mignot est exposée au risque contre son gré et le risque en est diminué pour ne pas déplacer l'autoroute, et les pouvoirs publics et industriels ne veulent pas mettre la main à la poche. Cela ressemble à une préférence certaine d'indemniser des futures victimes si le risque se produit plutôt que de protéger la population en les préservant du danger.</p> <p>Merci de demander aux industriels ou à l'état et la commune de débloquer des indemnités pour palier le risque ou d'utiliser la mesure de délaissement.</p> <p>Les soupçons sur le manque de transparence sur les risques pour cette étude lui semblent avérés. Merci de faire un délaissement ou indemniser les travaux de reconstruction de l'hôtel les travaux de consolidation, reconstruction du bâti, toiture, fenêtres avoisineraient les 200 000€.</p> <p>Il est ouvert à toute discussion avec l'état, le Préfet, le maire et les industriels. Il ne cherche pas le conflit mais souhaite que l'on n'écrase pas les petits commerçants.</p>	<p>Les modalités définies pour établir la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT sont expliqués dans le titre III de la note de présentation. Les phénomènes dangereux qui n'ont pas été retenus répondent à des critères stricts de probabilité et d'existence de mesures de sécurité répondant à des critères fixés par la réglementation. Ainsi l'autoroute A131 se trouve en partie en zone B. L'autoroute n'est pas touchée par des zones R ou r qui représenteraient les zones les plus exposées.</p> <p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1, n°10 - C2</p>
13	R2	<p>Il voulait signaler un cas d'effet domino impactant la société Yara (anciennement SMA construite dans les années 60). A l'époque, il était instauré une distance de sécurité entre les unités de fabrication et le stockage d'environ 250 à 300m. Puis s'est installé Norgal dans les années 70 à une distance équivalente mais avec des capacités de gaz liquides beaucoup plus importantes. Un effet domino venant de Total pétrochimie (compresseur éthylène par exemple) ou local camion/camion ou wagon pourrait soit soulever les bacs de NH3 liquide (toxique) soit les soulever et brûler aussi toxique sinon pire. Il va transmettre d'autres documents par mail son dossier contenant une dizaine de pages. Pour info, a fait des calculs approchés : éfarant ; Paluel et peuly seraient touchés et 1 ou 2 départements condamnés. A chacun ses responsabilités.</p>	<p>cf. réponse apportée aux remarques n°9 - C1</p>
14	R3	<p>Demande d'information car sont dans la zone impactée</p>	<p>Le 53 route d'Orcher ne se situe pas dans le périmètre d'exposition aux risques.</p>
15	R4	<p>Le PPRT ayant été imposé par l'administration, il aurait été souhaitable que toutes les démarches (appel d'offre) soient prises en charge par celle-ci et que les règlements soient effectués par les habitants auprès d'une même entité à charge ensuite à l'administration de régler les entrepreneurs désignés par elle.</p>	<p>Cette remarque a déjà été soulevée lors des échanges qui ont eu lieu sur l'accompagnement des riverains. Un des points faibles d'un tel dispositif serait que la facture des travaux pourrait ne pas être au nom des habitants et qu'en cas de contrôle de la déclaration d'impôt cet aspect soit relevé et le crédit d'impôt non accordé (soit 40 % de financement en moins).</p> <p>Les services de l'Etat tiennent à ce que la démarche qui sera mise en place soit la plus simple possible pour les habitants sans que des irrégularités ne soient commises et sans déresponsabiliser les habitants propriétaires de leurs biens.</p>
16	R5	<p>Sont passés pour avoir des informations</p>	<p>Le 6 avenue des Côtes Blanches se situe en zone b21 du zonage réglementaire.</p>

N°	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
17	R6 Ils souhaitent une prise en charge à 100% des travaux à exécuter pour la mise aux normes du PPR Qui doit estimer notre bien? Je pense que la pose de film sur les carreaux est moins viable que les doubles vitrages. On nous a parlé de prêts à taux zéro et de crédit d'impôt de 40%. Est-ce vraiment sûr? et le restant? Les personnes n'ont pas les moyens d'avancer les frais	Ce souhait a été porté également par le maire de Confreville-l'Orcher et a fait l'objet de discussions avec les financeurs. Un engagement (Société TOTAL et ville de Confreville-l'Orcher), pour compléter le financement réglementairement fixé à 90 % a déjà été exprimé pour ce qui concerne les habitations de Confreville-l'Orcher. Rappelons qu'à ce stade des discussions, les engagements portent sur le montant des travaux dans les limites fixées par le code de l'environnement à savoir 10 % de la valeur vénale des biens sans dépasser 20.000 €. Si les diagnostics conduisent à identifier des travaux dont le montant dépasse ces limites, Monsieur le Maire de Confreville-l'Orcher a indiqué que ces situations seront regardées au cas par cas.
18	R7 Ils attendent de plus amples directives au sujet des travaux à effectuer sur leur maison	Comme indiqué par le maire de Confreville-l'Orcher lors de la réunion publique du 13 juin 2016, les habitants recevront de nouvelles informations une fois le PPR approuvé probablement, au moins, par le biais d'une nouvelle réunion d'information.
19	R8 Les travaux devront être pris en charge à 100% . Est-ce que les travaux seront estimés au cas par cas? Si cette enveloppe est de 10% de la valeur du bien, sera-t-elle suffisante : toiture+ fenêtres? Dans tous les cas, nous ne sommes pas prêts à déboursier de l'argent pour les différents types d'investissement à réaliser	cf. réponse apportée aux remarques n°17 – R6 Chaque logement fera l'objet d'un diagnostic individuel avant la réalisation de travaux.
20	R9 Qui doit estimer notre bien? Je pense que la pose de film sur les carreaux est moins viable que les doubles vitrages. On nous a parlé de prêts à taux zéro et de crédit d'impôt de 40%. Est-ce vraiment sûr? et le restant? Les personnes n'ont pas les moyens d'avancer les frais	L'estimation du bien pourra par exemple être réalisée par un agent immobilier ou un notaire. En ce qui concerne la nature des travaux à réaliser, c'est le diagnostic qui le précisera. Le crédit d'impôt est actuellement prévu dans la loi de finances jusqu'à la fin de l'année 2017. Il a déjà été reconduit depuis plusieurs années, et une nouvelle reconduction sera examinée au vu des nombreux logements devant faire l'objet de travaux au titre des PPR sur l'ensemble du territoire national. Les autres financements sont inscrits dans le code de l'environnement à hauteur de 50 %. cf. réponse apportée aux remarques n°17 – R6 Les prêts à taux zéro évoqués font partie des mesures d'accompagnement qui seront proposées, sous certaines conditions de revenu, pour éviter que les habitants n'aient à avancer les frais. D'autres mécanismes sont également recherchés.
21	R10 Est-il possible qu'une personne de l'association des Côtes Blanches (ayant les compétences nécessaires) puisse participer aux 3 jours de formation sur les normes de pose des menuiseries extérieures par rapport au PPR? Le but étant d'apporter aux membres de l'association et autres personnes concernées une aide supplémentaire et une meilleure mise en confiance face aux intervenants techniques.	Cette formation est prioritairement destinée aux diagnostiqueurs mais pas exclusivement.
22	R11 L'estimation de 20 000 € maxi pour une habitation comprenant 13 ouvertures de fenêtres / porte fenêtres / 2 entrées et toiture semble insuffisante	Le montant des travaux dépendra de la nature des travaux à réaliser précisés dans le diagnostic. A ce stade, il est trop tôt pour se prononcer. Cependant, il est vrai que si le diagnostic prévoit le remplacement de toutes les ouvertures vitrées le plafond des 20.000 € peut être vite atteint. cf. réponse apportée aux remarques n°17 – R6
23	R12 A déposé ce jour 3 exemplaires explicatifs de ses doléances représentant 5 pages numérotées et destinées aux différents acteurs de ce dossier : l'état, la commune, le Préfet, les industriels. Parallèlement, le même exemplaire a été adressé ce jour par mail au Président de la commission d'Enquête Publique.	cf. réponse apportée à la remarque n°4 - R1 et 10 - C2

N°	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
24	<p>L2</p> <p>En sa qualité d'entreprise citoyenne, la société Letebvre Industrie répondra présente pour la mise en œuvre du PPRt comme elle a toujours répondu présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son implantation depuis 1977 sur la commune à laquelle elle fait confiance et au développement de laquelle elle contribue chaque année, - par son implantation depuis 1997 sur le domaine portuaire géré par le GPMH auquel elle a fait confiance et au financement duquel elle contribue chaque année, - par sa volonté de préserver l'emploi et les compétences humaines locales (25 personnes employées), - par sa volonté de développer localement des technologies nouvelles ayant donné lieu à des brevets notamment sur le développement durable. <p>Lors d'un rendez-vous commun le 16 juin l'état et le GPMH nous ont exposé leurs problèmes de sécurité liés aux risques technologiques de la ZIP du Havre auxquels ils nous demandent d'apporter nos solutions. Consciente de ses responsabilités et d'accroître les conditions de sécurité au travail de ses salariés en les protégeant contre les risques inhérents à l'activité des acteurs extérieurs présents sur la zone, la société Letebvre adoptera une démarche volontariste pour réduire au maximum les risques subis.</p> <p>La société attend également de chacun des acteurs du plan qu'ils adoptent la même attitude volontaire et responsable en l'accompagnant pour trouver ensemble des solutions à leurs problèmes.</p> <p>Les solutions techniques trouvées et leur coût arrêté dans les meilleurs délais, considérant le risque potentiel, nous estimons légitime et de bon sens que ce coût ne soit pas pris en charge par ceux qui subissent ce risque et n'en sont pas à l'origine.</p>	<p>L2</p> <p>La société LEFEBVRE est sur une parcelle dont l'AOT est au nom de la SCI les Bécassines. Cette AOT est désormais un titre ne conférant pas de droits réels au titulaire. La démarche pour accompagner les activités entrant dans cette catégorie est en cours, le but étant de pouvoir accompagner de manière similaire les activités disposant de titres avec ou sans droits réels. Il s'agit d'une démarche locale, non prévue par la réglementation. Cette parcelle est inscrite dans un secteur de mesures foncières (De01).</p> <p>Les services de l'Etat et la structure de gouvernance (association E-SECUZIP-LH) se sont engagés à accompagner les entreprises en secteurs de mesures foncières dans leurs démarches.</p>
25	<p>L3</p> <p>Ce n'est pas 290 foyers qu'il faut prendre en compte mais l'ensemble des habitations des coteaux sud de la limite d'habiller jusqu'à la Pissotière à Madaine, la cité de Mayville, le quartier de la belle aurore, Picasso jusqu'à la hauteur de la crête.</p> <p>Sauf Total est pris en considération, il a été oublié Chevron et les divers dépôts : Sogestrol, Norgal, Signalhor qui entassent des milliers de m3 de produits dangereux tels que butane, propane GPL, solvant, alcool, méthanol, Yara qui fabrique l'ammoniac, urée, nitrate, acide phosphorique ; les mêmes produits qui ont été la cause de l'explosion AZF de Toulouse en 2001 et qui ont provoqué un désastre à 5 km à la ronde.</p> <p>Ce PPRt a été revu à la baisse pour minorer les coûts. Pour les propriétaires d'habitations situés en Sevesso seul haut, ils subissent les nuisances sonores, lumières, odeurs et le danger en plus.</p> <p>Il serait souhaitable que les élus de Gonfreville votent un abatement sur les impôts fonciers pour compenser la baisse de la valeur des habitations comme l'ont fait les élus de Gravenchon en 2014 en baissant la taxe foncière de 30%. Ce serait une bonne action solidaire pour venir en aide aux pollués qui vivent avec l'épée de Damoclès au-dessus de leur tête.</p> <p>PS : je ne voudrais pas être à la place de celui qui va signer le PPRt et valider l'existence d'une barrière invisible au niveau de la route d'Orcher. Nos habitations sont à 100 m à vol d'oiseau et pourront être impactées par l'onde de choc. S'il y a explosion ou nuage toxique, leurs effets seront-ils assez intelligents pour s'arrêter là où vous avez décidé?</p> <p>Si nous subissons ces dommages, le risque zéro n'existant pas et étant exclus dans ce PPRt minimisé, serons-nous remboursés par ces sociétés qui engrangent beaucoup de bénéfices et les différentes instances républicaines qui se partagent nos impôts fonciers et taxe d'habitation?</p>	<p>L3</p> <p>Le nombre de foyers ne peut pas être défini de manière arbitraire. Seuls les logements à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques peuvent être pris en compte. Le périmètre d'exposition aux risques représentant l'enveloppe de tous les phénomènes dangereux retenus pour le PPRt, il ne peut pas être modifié.</p> <p>Les risques ont été pris en compte pour les 16 établissements SEVESO Seuil Haut cités dans la note de présentation. Il s'agit de ceux qui, pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRt, les effets susceptibles d'impacter les habitations de Gonfreville-l'Orcher ne sont générés que par la Raffinerie TOTAL. C'est pour cela que TOTAL apparaît comme le seul industriel concerné par le financement des travaux chez les habitants de Gonfreville-l'Orcher. Pour les habitations d'Oudaille et Saandoville, ce sont d'autres industriels qui sont concernés.</p> <p>Pour ce qui est de la réduction des impôts fonciers, les services instructeurs ne sont pas en mesure de répondre s'agissant d'une mesure relevant du pouvoir du maire.</p> <p>Les limites des zones du PPRt ne sont pas des limites éanches. En outre, il faut rappeler que les seuils réglementaires pris en compte sont les seuils des effets létaux, des effets irréversibles et des effets indirects par bris de verre. Ce qui signifie qu'au-delà des limites du PPRt des effets d'intensité plus faibles (effets réversibles sur la santé (irritations, maux de tête, vomissements, gêne, bruit, nuisance olfactive...)) pourraient être ressentis.</p> <p>De plus, le PPRt ne retient pas certains phénomènes dangereux, très improbables, mais ces derniers sont pris en compte dans le plan particulier d'intervention (PPI).</p> <p>En cas d'accident, la réparation des dommages en cas d'accident sera fixée par le juge suite à l'enquête et au procès qui feront suite à l'accident.</p> <p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1, n°10 - C2.</p>
26	<p>C5</p> <p>En complément de ses précédentes dépositions, il réitère ses demandes d'être retiré de la zone dans la cas où le risque est réellement néant, afin que le PLU lui permette de construire ou de reconstruire son hôtel et prévoir son expansion. Son établissement est sur la ligne séparant la zone non impactée et la zone de risque. Les travaux prévus ne seraient pas réalisables pour lui financièrement.</p>	<p>C5</p> <p>En cas d'accident, la réparation des dommages en cas d'accident sera fixée par le juge suite à l'enquête et au procès qui feront suite à l'accident.</p> <p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1, n°10 - C2.</p>
27	<p>C6</p> <p>En complément de ses précédentes dépositions, il signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cela ne sert à rien de changer des fenêtres si celle-ci restent ouvertes au moment de la déflagration et il n'est pas prouvé qu'une simple ardoise est plus résistante qu'un double ou triple vitrage. - qu'on doit reconnaître un droit à une indemnisation sérieuse pour les riverains et commerçants sans crédit d'impôts ou autres inventions budgétaires 	<p>C6</p> <p>La nature des travaux sera définie suite au diagnostic qui aura été réalisé selon des guides nationaux reconnus par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>A ce stade, l'indemnisation des activités n'est pas prévue par la réglementation en dehors de la mise en œuvre des mesures alternatives aux mesures foncières (mais M. BENADJAL ne peut y prétendre puisque son bien ne se situe pas dans un secteur de mesures foncières).</p> <p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1, n°10 - C2.</p>

N°	Contenu de la remarque	Réf.
28	<p>Réponse des services instructeurs</p> <p>Le réexamen quinquennal des études de dangers permet de mettre à jour l'analyse des risques et de prendre en compte le retour d'expérience et les progrès techniques sur les procédés.</p> <p>La limitation du coût des travaux est fixée par le code de l'environnement. M.le Maire de Confréville-l'Orcher a annoncé lors de la réunion publique du 13/06/2016 que les cas où ce montant sera dépassé feront l'objet d'un examen particulier.</p> <p>L'accompagnement des riverains est prévu et les modalités d'accompagnement des riverains sont déjà en cours de discussion afin de pouvoir établir les protocoles et conventions rapidement après l'approbation du PPRt. Toutes les inquiétudes et demandes exprimées par les riverains ou les associations ont été prises en compte et les services de l'Etat et les collectivités s'attachent à leur apporter les réponses adaptées en allant parfois au-delà de la stricte application des textes. Des accords locaux peuvent être trouvés pour répondre aux attentes exprimées.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions du PPRt applicables aux ERP, le projet de règlement reprend les dispositions du code de l'environnement. En effet, le code de l'environnement précise que les prescriptions de travaux ne peuvent être prévues que pour les seuls logements. De ce fait, il s'agit d'appliquer la réglementation applicable aux ERP en prenant en compte les risques générés par les établissements SEVESO voisins.</p> <p>Le choix entre mesures constructives et mesures organisationnelles se fera suite à une étude spécifique. Effectivement, la protection face à un effet de surpression par des mesures uniquement organisationnelles paraît inappropriée. Dans ce cas, des mesures constructives seront à prévoir en complément de mesures organisationnelles qui restent nécessaires en cas d'alerte.</p> <p>Comme précisé par l'instruction du 31 mars 2016, une instance de suivi de la mise en œuvre du PPRt de la ZIPLH sera constituée à compter de l'approbation du PPRt.</p>	C7
29	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.</p>	C8
30	<p>Son nouveau courriel fait référence au stockage de NH3 liquide chez Yara potentiellement dangereux par la proximité des routes et voies de chemin de fer. La pointe de la route du Hoc qui était un raccourci pour les camions et les automobiles est maintenant fermée. Reste les routes de la Brèche et celle de la Chimie, celle-ci pouvant être passées à sens unique ou en desserte (en impasse) à partir du rond-point ce qui dans un premier temps éviterait ou limiterait les risques de collision.</p> <p>Il indique ensuite un ensemble de liens internet : Yara / Sogestrol / Norgal / Total Petrochemical / ainsi que des données relatives à la toxicité de l'ammoniac, les volumes des stockages et des données sur les réactions chimiques avec l'ammoniac.</p> <p>L'activité économique de Mme Habert se situe sur le parc des Roselières et fait l'objet d'une mesure de délaississement. Mme Habert va adresser à la commission un courrier mais se pose les questions suivantes : - à l'approbation du PPRt, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables (cf. article L516-16-2-1 du code de l'environnement)</p> <p>- dans un délai maximal de 6 ans à compter de la mise en place des financements, soit la mise en œuvre de la procédure de délaississement est demandée soit des mesures alternatives sont prescrites. Un délai plus bref pourra être retenu si le propriétaire se positionne rapidement sur la procédure qu'il souhaiterait mettre en œuvre.</p> <p>L'accompagnement des activités économiques est prévu et s'appuiera beaucoup sur la structure de gouvernance mise en place (association E-SECUZIP-LH).</p> <p>Des discussions ont été engagées avec les financeurs éventuels pour trouver le plus rapidement possible une solution aux cas des titres d'occupation sans droit réel.</p> <p>L'Etat s'est exprimé sur le maintien de l'emploi sur le bassin local. L'objectif est aussi de progresser sur le concept de culture partagée de la sécurité sur la ZIP pour en faire une force du territoire (à l'image de ce qui peut se faire sur d'autres ports européens).</p>	C7

N°	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
31	<p>Il indique ne pas être parano mais demande de se connecter sur le lien internet "pourquoi y a-t-il moins de sexe dans games of Thrones?" et de chercher sur le web : yara - games of thrones et lire les commentaires.</p> <p>Note de la commission : Il n'y a aucun lien avec le PPRT en objet.</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.</p>
32	<p>Propriétaire de 3 bâtiments sur la zone des Roselières depuis 25 ans avec une AOT qui est maintenant renouvelée une fois par an. Un bâtiment comprend deux locaux : Actenium et Socovall qui sont dans une zone "r" rouge - zone de délaissement De 10 et un second bâtiment avec un localaire Ouest Isol situé en zone De16 qui part (erreur sur propriétaire AOT) qui lui a signifié son congé pour la fin de l'année. Ils s'étonnent en tant que propriétaires de ne pas avoir informé de l'élaboration de ce PPRT : les seules informations leur sont parvenues via leur locataire Actenium et ils n'ont pas été conviés aux réunions d'information du 1er juin à la CCI.</p> <p>Concernant la zone De16, un des bâtiments de Ouest Isol est en fait propriété de la SCI de la Roselière contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de la page 82 de la note de présentation.</p> <p>Ils se posent des questions sur le délaissement (montant financier, modalités pratiques, financement...).</p> <p>Ils vont consulter le règlement et la note de présentation sur le site spifnos et déposeront par écrit ultérieurement.</p>	<p>Voir réponse à la remarque n°35 - C10</p> <p>Le découpage des secteurs De10 et De16 sera adapté.</p>
33	<p>Suite aux travaux est-ce que son assurance MACIF augmentera ses tarifs?</p> <p>Demande si les prévisions d'augmentation du niveau de la mer ont été prises en compte dans le PPRT compte tenu que la CFR se trouve à plus de 5 m au-dessus du niveau de la mer actuel?</p> <p>Demande des précisions sur le confinement.</p>	<p>La question des assurances est une question récurrente à laquelle peu de réponses peuvent être données (contrats de droit privé). La majorité des compagnies d'assurance n'appliquent pas de surprime, car en cas d'accident technologique, l'exploitant sera responsable des dégâts occasionnés et devra rembourser aux assurances les sommes qu'elles auraient pu verser aux victimes. Elles ne portent donc pas de risque financier supplémentaire dans les zones PPRT. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'une minorité des compagnies tiennent un raisonnement différent.</p> <p>Les prévisions d'augmentation du niveau de la mer n'ont pas été prises en compte dans le PPRT. Cela fait l'objet d'un autre plan : le plan de prévention des risques naturels. Néanmoins, le risque d'inondation est pris en compte dans les études de danger, en tant qu'événement initiateur, avec les données historiques connues à ce jour.</p> <p>La définition du local de confinement est donnée dans le glossaire annexé au règlement.</p>
34	<p>S'inquiète des échéances dans le temps, de la marche à suivre, de comment va se dérouler le diagnostic de son habitation</p>	<p>Toute une démarche d'accompagnement est en cours de définition. Les habitants seront tenus informés principalement par les collectivités.</p>
35	<p>Intervient pour le compte de son client, M. Jean-Jacques Robert gérant de la SCI La Roselière dont le siège est à Montivilliers. Il fait part des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'étonne que son client, propriétaire de l'ensemble immobilier répertorié sur le plan de zonage en zone "r", section De10 et De 16 n'ait jamais été rendu destinataire de quelque courrier ou convocation que ce soit à ce sujet. - M. Robert a été avisé par son locataire, la société Actenium, et par un article du Havre Presse début juin des dispositions prévues sans même consulter le propriétaire des immeubles visés. - Il rappelle que le droit de propriété a valeur constitutionnelle et que la moindre des choses est d'agir avec rigueur et impartialité pour traiter des dossiers de ce type. - Il adresse un courrier à la Préfecture pour exiger des explications et solliciter des services concernés les renseignements qui sont utiles pour arrêter leur décision s'agissant d'affaires où des centaines de milliers d'euros sont en jeu. 	<p>L'adresse de la SCI La Roselière sera vérifiée.</p> <p>Le courrier a été reçu le 13/07/2016. Une réponse sera apportée par la DREAL indiquant qu'un contact a déjà eu lieu entre la SCI La Roselière et l'association E-SECUZIP-L.H. le 19/05/2016. A cette occasion il a été proposé qu'un rendez-vous soit fixé avec le gérant de la SCI La Roselière, les services de l'Etat, le GMPH, la CCI et l'association E-SECUZIP-L.H. Ce rendez-vous est prévu de se tenir en septembre.</p>
36	<p>Il tient à informer de ses craintes quant au devenir de son entreprise qui est une Société Coopérative Ouvrière de Production située au parc des Roselières à côté de la société Yara en zone d'aléa de surpression et risques chimiques.</p> <p>La situation actuelle est stratégique pour l'activité principale de maintenance pétrolière et pétrochimique sur la ZI Havraise, proches des principaux clients qui permet une réactivité et compétitivité depuis la création de la société en 1994.</p> <p>S'il est naturel de protéger les personnes se trouvant à l'intérieur de ces zones, le souci est le coût des investissements nécessaires pour la mise en sécurité du personnel ou des coûts de délocalisation de l'entreprise qui ne peut en aucun cas être pris en charge par STMS au vu de la conjoncture actuelle de maintenance uyuaurerie. De plus, l'AOT du port autonome n'a été renouvelée que pour un an.</p>	<p>Cette situation pourra être abordée plus en détail lors du rendez-vous qui sera programmé en septembre.</p>

N°	Réf.	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
37	C12	<p>En complément de ses précédents courriels, adresse un courrier de synthèse et deux constats d'huissier et le rapport d'expertise PB expertise (ces derniers points concernant un litige avec la commune relatif au terrain situé derrière son établissement). Il rajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de modification du règlement PPRT et PLU pour autoriser les ERP sur cette zone, - une demande de réinstallation sur la commune de Contreville avec un financement, - qu'il voudrait mieux autoriser la construction de nouveaux hôtels avec des contraintes de construction adaptées et fermer les anciens hôtels non-conformes plutôt que d'intendre les nouveaux hôtels dans le règlement, - un risque de disparition des petits commerces et de paupérisation de son bien. 	<p>cf. réponse apportée aux remarques n°4 - R1, n°10 - C2.</p>
38	O11	<p>Est venu voir comment se déroulait l'enquête. Il signale qu'il n'a pas reçu le compte-rendu de la réunion du 29 avril et regrette que ce document ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.</p>	<p>Le compte-rendu de la réunion du 29/04 a été diffusé par la sous-préfecture du Havre le 18/07/2016. S'agissant d'une réunion qui anticipe la mise en œuvre du PPRT, il ne figure pas dans le document qui relate l'élaboration du PPRT.</p>
39	L5	<p>Les avocats de la société Zapanoki communiquent un rapport d'expertise visant à estimer la valeur des locaux situés en zone d'expropriation. Le montant de l'indemnité de dépréciation estimée se situe entre 800 et 850 k€ ce qui est en harmonie avec l'estimation qui avait été faite par France Domaines par comparaison, détail car les méthodes utilisées sont différentes. Il semblerait, en première approche, que le rapport d'expertise transmis par les avocats ne tienne pas compte du fait que la SAS ZAPANOKI n'est pas propriétaire du bâtiment, mais titulaire d'une convention avec le GPMH. Si la mesure foncière est retenue, la collectivité proposera un montant qui sera accepté par les financeurs. Si la SAS ZAPANOKI conteste ce montant, alors c'est le juge de l'expropriation qui sera saisi et qui fixera la valeur qui s'imposera alors à toutes les parties.</p> <p>certains nombre d'investissements ont été gelés alors qu'ils se seraient révélés indispensables pour attirer des locaux. Toute démarche de commercialisation et de location se révèle de plus en plus compliquée au regard des incertitudes juridiques qui pèsent sur ces locaux. La société se retrouvera également privée de revenus locaux espérés à 150 k€ par an après que ses emprunts auront été remboursés. Elle réclame donc une indemnité forfaitaire complémentaire de 150 k€ soit au total un million d'euros.</p>	<p>Les indemnités estimées par le bureau d'études SCET mandaté par la DREAL pour réaliser les estimations foncières sont différentes de celles proposées par les avocats de la société ZAPANOKI. Les deux estimations seront comparées dans le détail car les méthodes utilisées sont différentes. Il semblerait, en première approche, que le rapport d'expertise transmis par les avocats ne tienne pas compte du fait que la SAS ZAPANOKI n'est pas propriétaire du bâtiment, mais titulaire d'une convention avec le GPMH. Si la mesure foncière est retenue, la collectivité proposera un montant qui sera accepté par les financeurs. Si la SAS ZAPANOKI conteste ce montant, alors c'est le juge de l'expropriation qui sera saisi et qui fixera la valeur qui s'imposera alors à toutes les parties.</p>
40	C13	<p>Il fait part des remarques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Impact du renforcement des stockages fixes de Norgal : <p>Des travaux de renforcement du bâtiment ont été réalisés depuis les premières études visant à établir le PPRT. Le but était de permettre le maintien d'un confinement relatif en cas de rupture des parois des 2 bacs de stockage fixes. Comment ces travaux de renforcement de structure impactent-ils les zones d'aléas et d'intensité?</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Estener : <p>L'usine de production d'EMHA s'est implantée postérieurement aux premières études de danger du PPRT. Est-ce que l'implantation de cette activité impacte les résultats de l'étude présentée dans la consultation publique?</p> <ol style="list-style-type: none"> 3- Effets dominos : <p>L'étude présentée semble prendre en compte les aléas indépendamment les uns des autres or les cartes de zonage semblent indiquer que ces effets notamment ceux de surpression ou thermique pourraient avoir un impact de proche en proche sur les structures voisines. De plus, les études sur les effets domino généralement imposées aux sites Seveso sont plutôt limitées aux impacts en cascade au sein même de l'entreprise. L'étude visant à établir le PPRT a-t-elle pris en compte, pour l'ensemble des scénarios qu'elle prend en compte, les effets dominos relatifs aux différentes entités génératrices de risques industriels majeurs?</p> <p>L'étude spécifique au site SGS plaçait l'entreprise en situation d'expropriation mais sans droits réels donc sans indemnisation possible. Il est demandé les recours possibles à cette décision et les démarches associées.</p>	<p>Les travaux de réduction des risques réalisés par NORGAL ont modifié la probabilité de certains phénomènes dangereux.</p> <p>L'ESTENER n'est pas un site classé SEVESO seuil haut. Par conséquent, les risques présentés par cet établissement ne relèvent pas du PPRT mais du dispositif de maîtrise de l'urbanisation classique autour des installations classées soumises à autorisation. De ce fait, cet établissement n'a pas de conséquences sur les biens existants. En effet, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites soumis à autorisation ne concerne que l'urbanisation future.</p> <p>Les effets dominos entre sites sont pris en compte dans les études de dangers et conduisent généralement à ne pas examiner d'autres phénomènes dangereux que ceux générés par l'exploitation à proprement parler des installations du premier site SEVESO. En effet, il s'agit d'un événement initiateur possible qui est ajouté aux événements initiateurs internes. Ainsi, la probabilité tient compte de ces effets dominos inter-sites.</p> <p>L'entreprise SGS a été inscrite dans un secteur de mesures foncières car fortement exposée aux risques. Si la proposition de l'Etat est suivie et qu'un accompagnement financier est trouvé pour les activités ne disposant pas de titres constitutifs de droits réels, SGS pourra proposer des mesures alternatives pertinentes visant à améliorer de manière substantielle la protection des personnes. Elle pourra aussi choisir de demander la mise en œuvre des mesures foncières. Le fait de ne pas inscrire SGS dans un secteur de mesures foncières aurait empêché définitivement tout financement possible, les objectifs de protection restant les mêmes, entièrement à la charge de l'entreprise. Par conséquent, l'entreprise n'a aucun intérêt à demander à se trouver en dehors d'un secteur de mesures foncières.</p>
41	L4	<p>Courrier adressé en recommandé dont le contenu est strictement identique à son courriel identifié sous le n° C12</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière</p>
42	O12	<p>Est venu se renseigner car son habitation est à la limite du trait sur le plan</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière</p>
43	O13	<p>Sont venus pour leur copie et celui d'autres personnes. Ils sont situés dans la zone impactée.</p>	<p>Le 65 et le 84 route d'Orcher se situent en zone b33 du zonage réglementaire</p>
44	O14		
45	O15	<p>Est venu se renseigner mais n'est pas impacté car situé hors zone</p>	<p>Le 7 avenue Le Mignot n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques.</p>

N°	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
46	Réf. R13 Elle signale la mauvaise qualité de la cartographie surtout sur le site spinfos. Impossible de savoir si elle est en zone de prescription et si travaux il y aura. Lors de la dernière réunion publique, il a été annoncé que 14 maisons étaient concernées dans son avenue mais impossible d'avoir le listing; impossible donc d'être dans une réflexion positive ou pas surtout par rapport à la prise en charge financière (100%)?	Le 13 avenue Le Mignot n'est pas dans le périmètre d'exposition aux risques.
47	R14 Demande de prise en charge des travaux à 100%	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
48	R15 Demande de prise en charge des travaux à 100%	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
49	R16 A une maison neuve et demande un financement des travaux à 100%	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
50	R17 Demande de prise en charge des travaux à 100%	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
51	R18 Ne souhaitent pas supporter les frais des travaux ni l'avance de trésorerie et demandent un accompagnement. Les travaux seront à réaliser rapidement avant que ne soit réévalué le crédit d'impôt dans la loi de finance. Manque de lisibilité des cartographies.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6 et n°20 - R9
52	R19 Demande de financement à 100% et nuisances perpétuelles (bruit, odeur) pour les riverains.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6 Le bruit et les odeurs sortent du cadre du PPRT.
53	R20 L'Association rassemble 300 adhérents sur Contreville y compris des commerces. Il rappelle les points suivants. L'Etat doit maintenir en priorité la réduction des risques à la source et un contrôle inopiné des entreprises Seveso. Il demande que les travaux soient pris en charge à 100%, un accompagnement individuel avec une évaluation du coût par habitation. Il souligne les difficultés d'avance de trésorerie. Nécessité de faire les travaux très vite avant que le crédit d'impôt ne soit mis en cause. Il demande que l'association soit intégrée dans le comité de suivi du PPRT (pour faire le lien avec les riverains). Cas particulier du "Picardie" qui est une habitation et une activité économique : renforcement du bâti sur l'habitation et pas de prescription et renvoi au code du travail sur la partie commerce. L'association demande qu'elle bénéficie d'une formation technique pour accompagner les riverains.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6 et n°20 - R9 cf. réponse apportée à la remarque n°4- R1 La demande de l'association d'intégrer le comité de suivi PPRT sera transmise à Monsieur le sous-préfet du Havre. Cette formation est prioritairement destinée aux diagnostiqueurs mais pas exclusivement.
54	R21 Demande de financement des travaux à 100%.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
55	R22 Nuisances et risques au quotidien et demande de financement à 100%	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
56	R23 Demande une prise en charge à 100% et une minoration des impôts fonciers sachant que la maison est en zone de risque PPRT donc risque de perte de valeur.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6 Pour ce qui est de la réduction des impôts fonciers, les services instructeurs ne sont pas en mesure de répondre s'agissant d'une mesure relevant du pouvoir du maire.
57	R24 Elle est venue déposer pour elle-même et pour des tiers. Une maison a été installée face à leur demeure. Elle demande qu'un dédommagement soit étudié afin de ne pas être victime d'une dévalorisation financière.	Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière
58	R25 Il serait appréciable pour pouvoir répondre aux exigences imposées par le PPRT en matière de modification et des travaux à faire sur notre maison à ce que le coût total soit pris en charge par les différents financeurs et donc sans impact sur les propriétaires.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
59	R26 Demande de prise en charge de tous les travaux de mise en conformité car ne peut engager le moindre frais sur son habitation et subir les nuisances.	cf. réponse apportée aux remarques n°17 - R6
60	O16 Est venu se renseigner sur les suites du PPRT	Le 108 avenue des Côtes Blanches se situe en zone b33 du zonage réglementaire
61	O17 L'entreprise STMC emploie environ 20 personnes. Elle s'est installée sur ce lieu car ses principaux clients sont à proximité immédiate et elle doit transporter des tuyaux en grande longueur qui ne pourraient être transportés s'il devait venir par la 4 voies. L'entreprise est située en zone de délaissement. Elle a bénéficié d'une AOT de 15 ans en 1994, renouvelée pour 5 ans en 2009 puis par un an depuis. Sur l'AOT de 2009 a été rajouté le fait qu'elle ne bénéficierait pas de droits réels. M. Deronège s'inquiète pour la pérennité de son entreprise car il n'a pas la structure financière pour assurer des travaux de sécurisation importants et les bâtiments sont des structures légères. Sur ce sujet, il n'a pas eu de retour sur l'étude potentielle de vulnérabilité qui a été faite dans ses locaux. En cas de délocalisation, c'est indispensable pour lui de rester au plus près de ses clients. Il s'inquiète que l'association Seveso soit une assemblée où les petites structures n'auraient pas leur mot à dire face au Port et aux industriels Seveso. Il a laissé à la commission la copie de ses AOT de 1994 et de 2009.	Il doit s'agir de STMS et non STMC. Cette situation pourra être abordée plus en détail lors du rendez-vous qui sera programmé en septembre.

N°	Réf.	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
62	O18	Demande à quels aléas est soumis son logement car il a du mal à se repérer sur la carte. Compte tenu des aléas suppression et toxique, demande qui décidera des travaux nécessaires? Qui décide de la valeur du bien pour le plafond de travaux limité à 10% de cette valeur?	Le 18 avenue des Côtes Blanches se situe en zone b21 du zonage réglementaire. Les habitations situées dans cette zone sont soumises à des aléas de suppression et toxique. Un diagnostic réalisé par un diagnostiqueur ayant suivi une formation spécifique sera réalisé et indiquera la nature des travaux à réaliser. cf. réponse apportée aux remarques n°20 – R9
63	C14	Il signale que SIGALNOR a été partie prenante dans l'élaboration du PPR1, la société est sur la ZIP depuis 1953. Il est interpellé sur le cas des mesures foncières pour les bâtiments de la SCI Benco et S2M car à plusieurs reprises Sigalnor a dénoncé la réoccupation de ces locaux et les extensions des bâtiments réalisés alors qu'au titre des études de dangers, ces bâtiments avaient de grandes chances de se retrouver en zone d'expropriation. Sigalnor a une culture de la sécurité et a investi 2. millions € en mesures de réduction des risques ces 10 dernières années. Au vu du PPR1, les mesures foncières seraient estimées à 3,5 millions € autour du site de Sigalnor, somme à déboursier dans un délai inconnu. En tant que salarié de Sigalnor il est inquiet pour la charge mise sur la société qui paraît injuste au regard des investissements déjà faits. Le CHSCT considère que cela fragilise la société et ne cautionne pas le projet de règlement du PPR1. Ce courrier est contresigné par 14 personnes.	Les courriers de SIGALNOR ont effectivement dénoncé la réoccupation des bâtiments préalablement occupés par AUXITEC. A ce stade, tant que le PPR1 n'est pas approuvé aucune mesure ne peut être imposée à ces enjeux existants. De ce fait, il n'était pas possible aussi simplement d'empêcher la ré-occupation. En effet quid de l'indemnisation du propriétaire dans ce cas ? SIGALNOR aurait pu aussi se porter acquéreur de ces biens lorsqu'ils étaient en vente car les études de dangers montraient effectivement que si de nouvelles personnes venaient à occuper ces bâtiments la compatibilité du site avec son environnement était difficile à justifier. Désormais la seule possibilité réglementaire est d'inscrire ces biens en secteur de mesures foncières dans le cadre du PPR1. Cette situation est typiquement l'objet du PPR1 qui doit trouver une solution aux situations difficiles à proximité des entreprises à l'origine du risque. Le coût de ces mesures sera supporté par les différents partenaires que sont l'Etat, les collectivités et SIGALNOR a priori à parts égales. Cette répartition limite ainsi la participation financière de SIGALNOR.
64	O19	Elle se pose des questions sur le financement des travaux, sur le dispositif d'accompagnement et sur les difficultés de l'information aux riverains (elle n'a appris l'information sur l'enquête publique que fortuitement).	cf. réponse apportée aux remarques n°17 – R6 et n°20 – R9
65	O20	Elle est venue se faire confirmer les dispositions qui seront prises à l'issue de l'approbation du PPR1.	Le 89 route d'Orcher se situe en zone b33 du zonage réglementaire
66	C15	Adresse en pièce jointe un courrier de M. Karim BELHACHIMI Directeur Général de SIGALNOR. Il signale les points suivants : - sur le bilan de la concertation : demande de rectification de l'adresse postale de l'entreprise : souhaite que l'adresse postale du site soit Gonfreville bien que le site soit situé sur le Havre et Gonfreville. - Note de présentation : le tableau de synthèse des coûts ne permet pas d'avoir une vision du montant des mesures et il renvoie au courrier du 15/3/16 adressé à la DREAL et au sous-préfet. Manque d'information précise sur le coût des mesures foncières, absence de réponse de la DREAL au courrier du 15/3/16 pour demander des compléments d'éléments. En l'absence de ces éléments, il y a impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce projet. SIGALNOR conteste le choix d'égalité de traitement entre les titres non constitutifs de droits réels et ceux qui ont des droits réels. Rappelle son avis défavorable de ce fait.	Une partie des éléments de réponse a été donnée lors de la réunion du 31/05/2016 qui faisait suite à la réunion du 21/04/2016 sur le financement des mesures relatives aux activités économiques inscrites dans des secteurs de mesures foncières. En effet lors de cette réunion, il a été précisé : - quels enjeux disposaient de droits réels ou non ; - le montant total des estimations des indemnités pour les enjeux de droits réels ou non ; - une proposition de répartition des financements entre chacune des collectivités et entre chacun des industriels. SIGALNOR était présent lors de cette réunion et dispose de toutes les données financières actuellement disponibles. A l'occasion de ces réunions et d'autres (lorsque le projet a été présenté en CSS notamment), ou lorsque SIGALNOR a émis un avis dans le cadre de la consultation des POA, cette entreprise n'a pas exprimé de désaccord avec la proposition des services de l'Etat de traiter avec une approche similaire les enjeux disposant de titres de droits réels ou non. En termes de calendrier, il est nécessaire d'attendre que les activités économiques concernées par les mesures foncières ou alternatives se prononcent officiellement sur le choix qu'elles font. Une fois la décision portée à la connaissance du préfet, les détails des différentes procédures indiqués en annexe de la note de présentation pourront être pris en compte.
67	C16	La société SOLULOC est propriétaire d'une OT avec droits réels. Il y a plusieurs sociétés sous-occupantes de l'OT à qui sont loués des espaces en plus de l'activité propre de la société. Il souhaite savoir pourquoi les locataires pourraient recevoir une indemnité de délaissement alors que le propriétaire de l'OT, Soluloc, souhaite la mise en place de mesures alternatives aux mesures foncières afin de sécuriser le site. Les indemnités prévues pour le délaissement des locataires ne devraient-elles pas revenir au propriétaire de l'OT pour investir dans la sécurisation du site?	Le droit de délaissement est ouvert aux titulaires du titre constitutif de droit réel, pas aux occupants. De ce fait, si les occupants souhaitent partir, cela ne pourra se faire que dans le respect des clauses du contrat qui les lie avec le titulaire de l'AOT. Les occupants ne perçoivent pas d'indemnités que si le titulaire de l'AOT demande le délaissement. Si le titulaire de l'AOT décide de proposer des mesures alternatives et qu'elles sont acceptées alors des financements seront possibles dans la limite du coût global de la mesure foncière.

N°	Réf	Contenu de la remarque	Réponse des services instructeurs
68	C17	<p>Activités économiques :</p> <p>Si les mesures applicables en zone rouge du PPRT sont définies dans le règlement, les zones moins impactées, bleu et vert, renvoient à la responsabilité du chef d'établissement au regard de l'ensemble des réglementations applicables (Code du Travail).</p> <p>Les articles relatifs aux obligations de l'employeur quant à la santé et la sécurité des salariés n'intègrent pas explicitement la question relative à des phénomènes dont l'établissement n'est pas à l'origine. Dans ce cadre, il semble important de connaître le positionnement des services de l'état en charge de cette problématique, soit la DIRRECTE afin de permettre aux acteurs du territoire (CCI, gouvernance collective...) d'accompagner de façon efficace l'ensemble des entreprises du territoire. D'un point de vue pragmatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce point doit-il être intégré au Document Unique que le risque ne provient pas de l'établissement ? - Les mesures de réduction à la source ne dépendent pas de l'établissement lui-même. - Comment le chef d'établissement pourra-t-il apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures de protection des salariés face à ces risques extérieurs au regard du Code du Travail ? Qu'en est-il de la DIRRECTE sur cette même question ? - Le CISST, qui semble l'organe le plus approprié pour accompagner ces réflexions sera-t-il réactif par la DIRRECTE ? <p>Accès à la zone Industrielle :</p> <p>Point concernant l'accès à la zone par les services d'intervention, et de secours en toute situation.</p> <p>Il est demandé d'un côté aux établissements Seveso de poursuivre les efforts en terme de réduction du risque à la source et de renforcer l'information des entreprises riveraines et de l'autre côté aux établissements impacts de mettre en place des mesures permettant d'assurer la mise à l'abri de leurs salariés en cas d'incident.</p> <p>L'ensemble des conditions d'accès à la zone Industrielle doit être préservé afin de permettre d'une part la circulation des collaborateurs assurant la mise en sécurité des installations industrielles afin de limiter les risques en situation de travail dégradé et d'autre part l'intervention des services de secours si nécessaire et ce quelque soit le contexte (mouvements sociaux...).</p> <p>Il conviendrait d'éclaircir les mesures qui pourraient être prises pour répondre à cette problématique.</p>	<p>Une fois le PPRT approuvé, les propriétaires, gestionnaires et responsables d'activité recevront une information de la part du préfet sur la nature des risques auxquels les personnes peuvent être exposées. Charge à eux ensuite de définir la protection adaptée qui peut consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. A ce stade, le rôle ou l'implication de la DIRRECTE et du CISST sur ce sujet n'ont pas été précisés.</p> <p>Concernant les accès à la zone industrielle, il est effectivement regrettable que la zone industrielle soit complètement bloquée au détriment de la sécurité et ce malgré les dispositions décidées par l'autorité administrative pour assurer le maintien de la sécurité sur ces sites et qui avaient recueilli l'accord des parties intéressées.</p>
69	R27	<p>LE PPRT montre une évolution des périmètres établis en fonction des risques. Ce travail législatif est à souligner et ne peut qu'être satisfaisant. Par contre elle souhaite insister sur le fait que les conditions de protection des zones ne doivent pas être supportées par les habitants et par les communes.</p>	<p>Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière</p>
70	L6	<p>Courrier adressé par courriel et référencé sous le n°C15</p>	<p>cf. réponse apportée à la remarque n°66 - C15</p>

